



**Rapport du Conseil d'Etat**  
à l'appui  
**d'un projet de loi portant révision de la péréquation**  
**financière intercommunale**  
(Du 24 septembre 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### **RÉSUMÉ**

*Après les deux premiers volets de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes intervenus au cours de la première décennie de ce siècle, après l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et la redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales entre les communes intervenue l'an dernier, le Conseil d'Etat propose de réformer la péréquation financière intercommunale des ressources en éliminant les distorsions apparues au cours du temps et résultant de la rigidité de l'actuelle péréquation, laquelle ne réagit qu'imparfaitement aux variations de disparités de ressources entre les communes.*

*Le Conseil d'Etat propose de substituer à l'indice de ressources de l'actuelle péréquation des ressources fondé sur les ressources perçues par l'Etat dans la commune au titre de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les personnes morales un nouvel indice de ressources fondé sur l'ensemble des ressources fiscales communales, harmonisées de surcroît pour neutraliser les effets de la compétence des communes de fixer le coefficient d'impôt des personnes physiques et donc d'influencer le niveau des ressources fiscales communales. Ce nouvel indice permet ainsi d'éliminer toutes les distorsions mises à jour dans l'actuel indice.*

*Mieux, en fondant le nouveau système sur un taux de réduction des écarts de ressources fiscales harmonisées, à l'instar du système mis en place à Berne, le projet de nouvelle péréquation des ressources réagit de manière automatique, sans intervention du politique, aux variations de disparités de ressources entre les communes, fussent-elles induites par une bascule d'impôt ou des raisons spécifiquement communales.*

*En optant pour un mécanisme de redistribution progressive, le projet de réforme de la péréquation des ressources permet, sans accroître l'effort péréquatif global, d'élever le socle des ressources fiscales des communes financièrement les plus faibles à un niveau proche du seuil de 80% du revenu fiscal communal harmonisé moyen et ainsi de limiter de manière sensible la nécessité de la péréquation verticale des ressources.*

*Enfin, en optant, après une phase transitoire requise pour tenir compte de l'harmonisation des clés de répartition des impôts et de la bascule d'impôt intervenue en 2014, pour une période de référence des indicateurs fondée sur trois exercices bouclés, le système gagne en simplicité et en fiabilité des informations transmises aux communes lors de l'établissement de leurs budgets.*

*Le projet est conforme aux recommandations de la commission péréquation du Grand Conseil, qui a rendu le fruit de ses travaux à la fin de la précédente législature.*

## **1. INTRODUCTION**

### **La réforme de la péréquation et les autres chantiers influençant la répartition des charges et des revenus respectifs de l'Etat et des communes**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, plusieurs éléments ont modifié en profondeur la répartition des dépenses et des revenus respectifs de l'Etat et des communes: deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes – avec transfert à l'Etat de l'ensemble du domaine hospitalier et de l'enseignement secondaire du deuxième degré accompagné d'une bascule de 30 points de l'impôt des personnes physiques des communes à l'Etat –, mouvement accéléré de fusions de communes et division par deux du nombre de communes, création de la police unique, réforme Haros dans l'enseignement obligatoire, développement de l'accueil de la petite enfance, harmonisation de la facture sociale.

Parallèlement, plusieurs autres grandes réformes menées à terme ces dernières années ont aussi et vont encore modifier durablement les recettes de l'Etat comme des communes. Ainsi, la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), du 1<sup>er</sup> septembre 2010, entrée en vigueur pour ses dispositions principales le 1<sup>er</sup> janvier 2011, acceptée par le souverain en juin 2011, a profondément modifié le système d'imposition des entreprises dans le canton de Neuchâtel. Cette réforme, basée notamment sur la suppression graduelle des allègements fiscaux et la baisse progressive des taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés, a permis aux collectivités publiques de percevoir des recettes accrues.

Ces changements ont des conséquences sur les revenus de l'Etat comme des communes. Comme la structure et le tissu économique de ces dernières diffèrent fortement de l'une à l'autre, la baisse des taux d'imposition des personnes morales induit des diminutions de recettes dans certaines communes, tandis que d'autres bénéficient de substantielles augmentations. La modification de la politique de gestion des bénéficiaires de certaines entreprises multinationales – qui font apparaître leurs bénéficiaires plutôt sur tel site que sur tel autre – et la sortie des entreprises du régime des allègements fiscaux expliquent les hausses de recettes fiscales attendues dans certaines communes.

C'est dans ce contexte que, dans le sillage de la réforme de la fiscalité des personnes morales, le Grand Conseil a souhaité mettre en place un fonds de répartition transitoire afin de garantir à l'ensemble des communes au minimum les revenus moyens qu'elles ont perçus au cours des années fiscales 2005 à 2009.

Les revenus escomptés de la réforme de l'imposition des entreprises ont permis d'envisager de réformer l'imposition des personnes physiques, réforme que le Grand Conseil a entérinée en adoptant la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition

des personnes physiques), du 30 mai 2012, entrée en vigueur pour l'essentiel de ses dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette réforme doit permettre de soulager la charge financière pesant sur les familles et la classe moyenne et devrait accroître l'attractivité fiscale du canton.

Après les deux premiers volets de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes intervenus au cours de la première décennie de ce siècle, qui ont concerné des transferts de tâches et de ressources entre l'Etat et les communes, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil une nouvelle étape qui se focalise sur la répartition des ressources fiscales perçues entre l'Etat et les communes.

Ayant fait sienne la volonté du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté en date du 2 décembre 2013 la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes. Dorénavant tous les impôts perçus conjointement par l'Etat et les communes sont répartis entre eux selon une même clé, fixée dans la loi à hauteur de 120 points en faveur de l'Etat et de 80 points (en moyenne) en faveur des communes, de sorte à ne transférer aucun montant entre l'Etat et l'ensemble des communes, sur la base des derniers chiffres connus de l'année fiscale 2012. Cette clé de répartition doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, après échéance d'une période transitoire au cours de laquelle la clé de répartition de l'impôt des frontaliers n'est pas harmonisée avec celle des autres impôts. La clé de répartition des impôts harmonisée entre l'Etat et les communes et applicable à la période transitoire est de 123 points en faveur de l'Etat et de 77 points (en moyenne) en faveur des communes. L'élimination de la distorsion due à la bascule du seul impôt des personnes physiques intervenue lors du deuxième volet de désenchevêtrement et l'équité accrue entre les communes ne sont pas les moindres des bénéfices attendus de cette loi.

Dans le même élan, le Grand Conseil a adopté le même jour la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes. En effet, la réforme de l'imposition des personnes morales, si elle a permis à la collectivité neuchâteloise de percevoir davantage de recettes, n'en a pas moins engendré des disparités importantes de recettes fiscales entre les communes. La loi ainsi adoptée répartit ainsi 30% de l'impôt communal des personnes morales entre les communes à raison d'une moitié selon la population et de l'autre moitié selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Au terme de ces différents chantiers, le Conseil d'Etat soumet ainsi au Grand Conseil un projet de réforme de la péréquation financière qui corrige les distorsions et les lacunes observées dans la péréquation des ressources et intègre les modifications apportées à la répartition des tâches et des revenus entre l'Etat et les communes de même que la nouvelle redistribution de la part communale de l'impôt des personnes morales.

## **2. RAPPEL HISTORIQUE**

La péréquation financière est une question récurrente de la politique cantonale.

En adoptant le 2 février 2000 la loi sur la péréquation financière intercommunale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Grand Conseil a introduit un système de péréquation financière directe entre les communes, fondé sur trois piliers: une péréquation financière des ressources, une aide complémentaire de l'Etat par le fonds d'aide aux communes pour les communes financièrement les plus faibles et une compensation de la surcharge structurelle. Jusqu'alors prévalait un système de péréquation indirecte, verticale et

horizontale, en ce sens que l'échelonnement des subventions que l'Etat versait aux communes dépendait de critères péréquatifs tels que le revenu fiscal et l'effort fiscal. Parallèlement, la répartition de la part des communes aux charges de l'Etat n'était pas définie en fonction de la seule population, mais tenait compte de la capacité financière des communes, de sorte que ce système induisait de manière indirecte un transfert financier des communes financièrement fortes aux communes financièrement faibles.

Le 24 novembre 2004, le Conseil d'Etat a ajusté la dotation annuelle de base (dès 2005). Le 3 novembre de la même année, le Grand Conseil a chargé une commission de 9 membres d'étudier un projet de décret interpartis 04.177 relatif à la constitution d'une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de proposer une révision de la péréquation financière intercommunale. Le Grand Conseil a accepté le décret en janvier 2005.

Le 24 janvier 2006, le Grand Conseil a traité le rapport intermédiaire 05.033 de la commission et adopté un projet de loi portant révision de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRFID) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC): introduction d'une péréquation complémentaire des ressources financée par l'Etat (péréquation verticale). Le 25 janvier 2006, le Grand Conseil a traité le rapport 06.001 du Conseil d'Etat et adopté le projet de loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI): adaptation du critère de calcul de l'indice de charge fiscale suite au désenchevêtrement.

Le 27 mars 2007, la commission a déposé la motion 07.130 Révision de la péréquation.

Elle «reconnait que la péréquation comporte des lacunes et des complexités qui la rendent peu évolutive, mais qu'elle remplit tant bien que mal son but premier qui est de rétablir un équilibre entre les communes» et «demande au Conseil d'Etat de:

- rester attentif à l'évolution de la péréquation;
- étudier scrupuleusement les effets des nouveaux éléments cités ci-devant [désenchevêtrement, péréquation verticale, fusions de communes, nouvelle étape de désenchevêtrement, RPT];
- évaluer les conséquences du désenchevêtrement sur les charges de centres et autres surcharges structurelles, notamment en tenant compte de la participation des communes aux syndicats intercommunaux et de la perception de l'impôt des indépendants partagés entre leurs lieux de travail et de domicile ainsi que des processus de fusions de communes en cours et à venir;
- envisager une refonte en profondeur de la péréquation;
- faire une évaluation des relations État-communes en vue d'une nouvelle étape de désenchevêtrement.»

La motion, non combattue, a été acceptée le 28 mars 2007. Un rapport d'experts a été commandé pour y donner suite aux fins d'évaluer le système péréquatif neuchâtelois et, dans une seconde étape, de faire des propositions de réformes. Le présent rapport reviendra ci-après sur ce rapport dans le chapitre relatif à l'évaluation du système péréquatif actuel, après la présentation du système péréquatif actuel.

### **3. LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE INTERCOMMUNALE ACTUELLE**

L'actuelle péréquation financière est à la fois directe, horizontale et verticale.

Elle est directe: les communes dites contributrices ou l'Etat versent une contribution spécifique et identifiée comme telle, qui est allouée ensuite aux communes bénéficiaires.

Elle est horizontale: elle fait intervenir des collectivités de même rang, à savoir qu'elle est financée par les communes au profit d'autres communes.

Elle est verticale, à titre subsidiaire: elle fait intervenir des collectivités de rang différent, à savoir que l'Etat vient en aide aux communes financièrement les plus faibles.

Elle comporte deux volets: le premier, composé d'une péréquation horizontale et d'une péréquation verticale, concerne les ressources; le second, visant à compenser la surcharge structurelle, concerne les charges.

Comme précisé ci-devant, le présent rapport ne porte que sur la révision de la péréquation des ressources.

#### **3.1 La péréquation des ressources. Ses objectifs**

Renforcer la solidarité entre les communes, redistribuer plus équitablement les ressources fiscales entre elles, enfin donner à chacune les moyens d'assumer ses tâches de manière autonome sont les buts poursuivis par la péréquation.

Le but de la péréquation des ressources n'est donc pas de répartir de manière uniforme les ressources disponibles. Elle vise à réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes.

La péréquation des ressources repose sur le transfert de ressources des communes financièrement fortes vers les communes financièrement faibles. Les transferts sont effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation. La force ou la faiblesse financière des communes est déterminée sur la base de leur indice de ressources fiscales.

Les transferts sont fonction de la population, de l'écart de ressources fiscales et de la dotation annuelle de base. Celle-ci est fixée dans la loi. Elle correspond aujourd'hui à 6,5 fois l'écart de ressources fiscales total de l'ensemble des communes.

##### **3.1.1 Fonctionnement et définitions**

Le fonds de péréquation est alimenté par les communes financièrement fortes, c'est-à-dire celles dont l'indice des ressources fiscales est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes. Les transferts du fonds bénéficient aux communes dont l'indice des ressources fiscales est inférieur à la moyenne. En conséquence, toutes les communes participent à la péréquation horizontale des ressources, en qualité de contributrices ou de bénéficiaires.

Les transferts des communes financièrement fortes aux communes financièrement faibles sont fonction de trois variables: la population, l'écart de ressources fiscales et la dotation annuelle de base.

Les données utilisées sont décrites ci-après:

L'indice des ressources fiscales est égal, pour chaque commune, au revenu fiscal relatif.

Le revenu fiscal s'obtient en divisant par la population de la commune le produit de l'impôt direct des personnes physiques (impôts sur le revenu et sur la fortune) et des personnes morales (impôts sur le bénéfice et sur le capital) perçu par l'Etat dans la commune. Sa valeur relative s'obtient en divisant le chiffre obtenu pour chaque commune par celui obtenu pour l'ensemble des communes et en le multipliant par 100.

Les recettes fiscales cantonales perçues sur le territoire de la commune au cours des deux années précédentes sont prises en compte. Les impôts cantonaux étant prélevés au même taux dans tout le canton, les valeurs obtenues dans chacune des communes sont directement comparables et permettent de mesurer le potentiel fiscal de chacune.

La population prise en considération correspond à la population résidente selon le dernier recensement cantonal, la valeur retenue étant la moyenne des deux dernières années.

L'écart de ressources fiscales correspond, pour chaque commune, à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des ressources fiscales de la commune et l'indice moyen de l'ensemble des communes. Lors du calcul des transferts, l'écart est pondéré. Ainsi, les communes financièrement fortes dont l'écart de ressources est peu important alimentent proportionnellement moins le fonds que les communes à l'écart plus élevé. De la même manière, les communes financièrement faibles dont l'écart est modeste reçoivent proportionnellement moins que les communes à l'écart plus élevé.

L'écart de ressources fiscales total correspond, pour chaque commune, au produit de l'écart de ressources fiscales et de la population.

La dotation annuelle de base correspond à 6,5 fois – depuis 2005, auparavant 6 fois – l'écart de ressources fiscales total de l'ensemble des communes. Le système tient ainsi directement et automatiquement compte, chaque année, de l'évolution des disparités de ressources fiscales entre les communes. Si ces disparités diminuent, la dotation annuelle diminue proportionnellement. Si elles augmentent, la dotation augmente. Le multiplicateur a été fixé au départ à 6 de manière empirique, sans fondement scientifique élaboré, afin de conserver un volume péréquatif plus ou moins inchangé par rapport aux montants versés auparavant. La motivation était la même en 2005. En 2005, suite au second volet du désenchevêtrement des tâches, le facteur de pondération a été porté de 6 à 6,5.

La dotation relative des communes financièrement fortes et celle des communes financièrement faibles sont calculées séparément. La première s'obtient en divisant la dotation annuelle de base par l'écart de ressources fiscales total des communes financièrement fortes; la seconde, en divisant la dotation annuelle de base par l'écart de ressources fiscales total des communes financièrement faibles. Le système tient ainsi compte de la pondération différente des écarts de ressources fiscales des communes financièrement fortes et des communes financièrement faibles.

Le transfert de la commune financièrement forte au fonds de péréquation est obtenu en multipliant l'écart de ressources fiscales pondéré de la commune, exprimé en francs par

habitant, par la dotation relative des communes financièrement fortes – laquelle tient compte du coefficient de pondération des écarts fixé par la loi – et par la population.

Le transfert du fonds de péréquation à la commune financièrement faible est obtenu en multipliant l'écart de ressources fiscales pondéré de la commune, exprimé en francs par habitant, par la dotation relative des communes financièrement faibles – laquelle tient compte du coefficient de pondération des écarts fixé par la loi – et par la population.

Les formules de calcul détaillées de l'actuelle péréquation des ressources figurent dans l'annexe 1 de l'actuelle loi sur la péréquation financière intercommunale.

### **3.1.2 Les transferts péréquatifs en 2001, 2005 et 2013**

Le volume de la péréquation horizontale des ressources a atteint en 2013 le montant de 20,9 millions de francs, avec une dotation annuelle de base équivalant à 6,5 fois l'écart de ressources fiscales total de l'ensemble des communes, contre 22,9 millions en 2001 et 21,3 en 2005, avec une dotation annuelle équivalant à 6 fois l'écart de ressources fiscales total. 14 communes ont été contributrices en 2013, 23 bénéficiaires.

Le choix de retenir ces trois années de référence s'explique pour les raisons suivantes. En 2001, la LPFI est entrée en vigueur. En 2005, le deuxième volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes entraîne la bascule d'impôt des personnes physiques ( $\pm 30$  points de coefficient) et l'adaptation des dotations de base de la péréquation. Enfin 2013 parce que c'est la dernière année dont les chiffres définitifs sont disponibles.

## **3.2 La péréquation verticale des ressources**

La péréquation financière dite verticale est financée par l'Etat. Introduite en 2006, elle vise à améliorer la situation des communes dont le revenu fiscal demeure inférieur à 80 % du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes en dépit des montants alloués par le biais de la péréquation horizontale des ressources. Elle a pour objectif de garantir un minimum de ressources à toutes les communes.

Le canton alloue à cet effet 2% de sa part au produit de l'impôt fédéral direct. Dans le cadre des mesures accompagnant l'élaboration du budget 2015, il est prévu de supprimer cette source de financement et de financer dorénavant la péréquation verticale dans le cadre de la dotation ordinaire du fonds d'aide aux communes, équivalent à 4% de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct. Pour qu'une commune puisse bénéficier de la péréquation verticale, son coefficient d'impôt doit être supérieur d'au moins cinq points au coefficient moyen de l'ensemble des communes.

Le Conseil d'Etat avait déposé un projet de suppression de la péréquation verticale en 2012. Devant l'opposition de la commission péréquation, qui a souhaité que cette éventuelle suppression soit coordonnée avec la révision de la péréquation horizontale, le Conseil d'Etat a retiré son projet.

Donnant suite à une recommandation des experts de B,S,S. de définir une dotation minimale, après avoir fait sienne aussi la position de la commission péréquation et celle de la commission des finances de réformer la péréquation verticale en tendant à terme à sa suppression, au bénéfice d'un système de péréquation financée par les seules communes, le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil en 2013 d'un projet de réforme de la péréquation verticale fixant, dans le cadre de la dotation budgétaire, la limite

inférieure de revenu donnant droit au subside à 79%. Cette réforme a été adoptée par une loi du 2 décembre 2013 portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Avec cette réforme et celle de la péréquation des ressources, le Conseil d'Etat estime avoir répondu aux principaux griefs élevés à l'encontre de la péréquation verticale. Cette dernière sera donc maintenue en l'état et ne sera pas modifiée par le présent projet.

Si, en 2013 1,5 million de francs et, en 2014 quelque 700.000 francs ont été distribués à respectivement six et huit communes dans le cadre de la péréquation verticale des ressources, c'est un montant en nette diminution, proche de 100.000 francs, qui devrait être versé à sept communes en 2015.

### **3.3 La compensation de la surcharge structurelle**

La compensation de la surcharge structurelle mise en place à Neuchâtel vise à réduire les disparités de charges entre les communes. Elle bénéficie à la fois aux communes défavorisées en raison de leur environnement topographique ou socio-économique et à celles qui supportent des charges spécifiques liées à leur rôle de centres urbains.

La compensation de la surcharge structurelle repose sur le transfert de ressources des communes structurellement favorisées vers les communes structurellement défavorisées. La position favorable ou défavorable des communes est déterminée au moyen de l'indice des charges structurelles. Les transferts transitent par le fonds de péréquation.

La population, l'écart de charges structurelles et la dotation annuelle de base propre à ce volet péréquatif sont pris en compte afin de déterminer les montants des transferts. À l'instar de la péréquation horizontale des ressources, la dotation annuelle de base allouée à la compensation de la surcharge structurelle est fixée dans la loi (LPFI, art. 22, al. 2). Elle correspond à 48 fois – avant 2005, 45 fois – l'écart de charges structurelles total de l'ensemble des communes.

#### **3.3.1 L'indice des charges structurelles**

L'indice des charges structurelles tient compte à la fois des charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique et de celles liées à la fonction de centres urbains.

Les domaines où il y avait des surcharges liées à la fonction de centres urbains, selon le rapport du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi sur la péréquation financière, du 10 janvier 2000, sont la culture, le sport, la formation professionnelle et la sécurité. La formation professionnelle a été cantonalisée en 2005, dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes.

L'indice des charges structurelles se compose de variables préalablement standardisées, qui sont ensuite pondérées et agrégées. Le tableau suivant présente, pour chaque variable, les coefficients de pondération utilisés:

Indicateurs topographiques et socio-économiques	
– population de la commune	6,25 %
– altitude de la commune	6,25 %
– charge fiscale de la commune	37,5 %

Indicateurs pour les charges de centres		
–	coefficient de centre	37,5 %
–	coefficient d'accessibilité	12,5 %

#### 4. ÉVALUATION DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE

Plusieurs critiques ont été adressées à l'encontre de la péréquation financière en vigueur dans le canton de Neuchâtel. À la suite du deuxième volet du désenchevêtrement des tâches entre les communes et l'Etat et du transfert à l'Etat de 30 points d'impôt sur le revenu des personnes physiques<sup>1</sup>, notamment, des communes contributrices ont déposé diverses initiatives demandant une adaptation à la baisse des montants redistribués au titre de la péréquation. Ces communes ont également déploré le manque de transparence du système. D'autres critiques, en provenance cette fois de communes bénéficiaires de la péréquation, ont déploré la baisse tendancielle des montants redistribués aux communes financièrement les plus faibles. Ces communes ont également regretté que la répartition des charges entre l'Etat et les communes n'obéisse plus qu'au seul critère du nombre d'habitants, sans tenir compte du revenu fiscal, et ce malgré l'absence d'influence des communes sur le niveau de ces charges. En substance, les initiatives déposées par les communes bénéficiaires demandent de garantir la dotation du fonds de péréquation à son niveau de 2007. Elles demandent par ailleurs d'étudier la possibilité d'utiliser la valeur du point d'impôt des personnes physiques par habitant dans chacune des communes comme critère de pondération dans le financement des charges réparties entre l'Etat et les communes, pour les charges exclues du second volet du désenchevêtrement.

Suite à ces demandes<sup>2</sup>, étant donné la grande complexité du système et afin de se prémunir contre d'éventuels effets collatéraux, la commission péréquation a chargé le Conseil d'Etat de procéder à l'évaluation du système de la péréquation avant de proposer une réforme.

C'est dans ce but que le Conseil d'Etat a chargé le bureau d'analyses économiques B,S,S., à Bâle, en collaboration avec le professeur Claude Jeanrenaud, de l'Institut de recherches économiques de l'Université de Neuchâtel, de procéder à une évaluation de la péréquation financière neuchâteloise. Les experts ont rendu un rapport d'évaluation en septembre 2008 et un rapport définitif avec des propositions de réforme en avril 2010. Ces rapports ont été présentés à la commission péréquation financière et ont constitué le point de départ des travaux de la commission.

<sup>1</sup> Le rapport 04.033 Deuxième volet du désenchevêtrement entre l'Etat et les communes, du 2 juillet 2004 estime les charges transférées à 153 millions de francs à partir du projet de budget 2005.

<sup>2</sup> Initiatives communales en suspens : 05.115 et 05.119 Corcelles-Cormondrèche, 05.123 Saint-Blaise, 05.126 Neuchâtel, 05.127 Fontainemelon, 05.128 Engollon, 05.129 Colombier, 05.130 Les Brenets, 05.131 Hauterive, 05.132 Rochefort, 05.133 Montmollin, 05.134 Le Landeron, 05.135 Bôle, 05.136 Cornaux, 05.144 Boudevilliers, 05.145 Cressier, 05.166 Gorgier, 05.167 et 07.200 La Chaux-de-Fonds, 05.168 Auvonnier, 05.169 Fenin-Vilars-Saules, 06.101 Bevaix, 08.101 Les Bayards, 08.102 Buttes, 08.103 Boveresse, 08.104 Les Planchettes, 08.105 Lignièrès, 08.106 La Sagne, 08.107 La Chaux-du-Milieu, 08.108 Chézard-Saint-Martin, 08.109 Les Ponts-de-Martel, 08.110 Saint-Aubin-Sauges, 08.111 La Côte-aux-Fées, 08.112 Le Pâquier, 08.113 Le Cerneux-Péquignot, 08.138 Le Locle, 08.139 Couvet, 08.140 Môtiers, 08.141 Villiers, 08.142 Cernier, 08.150 La Brévine, 08.151 Brot-Dessous, 08.152 Fleurier et 08.158 Noiraigue.

## 4.1 Généralités

Les experts ont évalué la péréquation financière intercommunale à Neuchâtel à l'aune d'autres systèmes péréquatifs modernes – réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), systèmes en vigueur dans les cantons de Berne (BE) et de Lucerne (LU) – et ont formulé diverses propositions d'améliorations concrètes.

Pour les experts, la structure de la péréquation financière neuchâteloise et son articulation en deux volets distincts – la péréquation des ressources et la compensation de la surcharge structurelle –, financées toutes deux par des transferts de communes à communes, répond aux exigences d'un système de péréquation moderne. Elle répond aussi au principe « un instrument pour un objectif ».

## 4.2 La péréquation des ressources

### 4.2.1 *Ce qui est validé par les experts*

Pour rappel, la péréquation horizontale des ressources vise à réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes financièrement fortes et les communes financièrement faibles. Elle est calculée à partir des recettes fiscales standardisées – celles qui sont perçues par l'Etat sur le territoire de la commune. Cette référence constitue pour les experts un choix approprié pour remplacer le revenu et la fortune imposables pour les personnes physiques, le bénéfice et le capital imposables pour les personnes morales, utilisés dans le cadre de la RPT comme indicateurs du potentiel fiscal. En effet, l'indicateur neuchâtelois tient compte de la progressivité de l'imposition des personnes physiques, contrairement à la masse imposable.

La redistribution entre communes, elle aussi progressive, entraîne un puissant effet redistributif dans le canton de Neuchâtel, plus marqué que dans la RPT et que dans les autres cantons de référence. En 2007, à Neuchâtel, les 10 communes à capacité financière supérieure à la moyenne ont contribué à la péréquation à hauteur de 39 % de leur excédent de revenus par rapport à la moyenne. Cette proportion est nettement supérieure au 20 % de l'excédent du produit fiscal standardisé par rapport à la moyenne qui est versé aux cantons financièrement faibles dans le cadre de la RPT. De l'autre côté, la commune financièrement la plus faible a perçu 63 % de la différence des revenus fiscaux déterminants la séparant de la moyenne cantonale, contre 27 % pour les cantons les plus faibles financièrement dans le cadre de la RPT.

### 4.2.2 *Les lacunes du système actuel*

#### ***L'indice des ressources fiscales est biaisé depuis la bascule de 30 points d'impôt des personnes physiques des communes à l'Etat en 2005***

Parmi les critiques que les experts adressent à la péréquation horizontale des ressources pratiquée dans le canton de Neuchâtel, il convient de citer le mode de détermination de l'indice des ressources fiscales. Il ne reflète pas correctement la capacité financière des communes. En effet, il est fondé sur les recettes fiscales cantonales perçues dans chaque commune. Or celles-ci sont en moyenne deux fois supérieures aux recettes fiscales des communes depuis le second volet du désenchevêtrement des tâches intervenu en 2005. Dans le cadre de ce train de mesures, l'Etat a repris à son compte en particulier le financement intégral du domaine hospitalier et de l'enseignement secondaire du deuxième degré. En contrepartie, pour financer les domaines remis à l'Etat, les communes lui ont transféré 30 points d'impôt

des personnes physiques, opération connue sous le nom de bascule d'impôt des personnes physiques. Comme le produit de l'impôt des personnes morales perçu par l'Etat et par les communes est égal, par ailleurs, il s'en suit une distorsion et une inégalité de traitement entre les communes. Celles dont les recettes fiscales proviennent pour l'essentiel des personnes physiques sont discriminées par rapport à celles qui bénéficient d'importantes recettes de la part de personnes morales. Pour éliminer cette distorsion, il conviendrait de multiplier les recettes fiscales cantonales perçues au titre de l'impôt sur les personnes physiques par 0,5 (rapport entre le coefficient d'impôt moyen des communes et le coefficient de l'Etat) ou de se fonder sur les recettes fiscales standardisées des communes, à l'instar du canton de Berne.

Le tableau ci-après illustre les distorsions engendrées par la bascule d'impôt entre l'Etat de Neuchâtel (+ 30 points de coefficient) et les communes (- 30 points).

	Modèle actuel (1)		Nouveau modèle (2)	
	Commune A	Commune B	Commune A	Commune B
Personnes morales Recettes fiscales p/habitant	100	1'000	100	1'000
Personnes physiques Recettes fiscales p/habitant	2'600	1'300	1'400	700
Capacité financière / ressources fiscales p/habitant	2'700	2'300	1'500	1'700
Indice de ressources fiscales	108	92	93.8	106.3

(1) Recettes des personnes physiques sur la base du revenu fiscal cantonal

(2) Recettes des personnes physiques sur la base du revenu fiscal communal harmonisé

Ainsi, selon l'actuelle péréquation des ressources basée sur les recettes fiscales de l'Etat dans la commune, sans correction de l'effet de la bascule d'impôt des personnes physiques, l'indice des ressources fiscales de la commune A est supérieur à celui de la commune B (108 contre 92), alors que si l'indice est corrigé de la distorsion, c'est dans la commune B qu'il est le plus élevé (106,3 contre 93,8).

*L'indice n'inclut pas toutes les ressources fiscales*

L'indice des ressources fiscales prend en compte les principaux types d'impôt perçus par les communes, à l'exception de l'impôt des frontaliers et de l'impôt à la source. Or ces deux impôts représentent une importante ressource fiscale pour certaines communes, ce qui entraîne une divergence entre l'indice calculé et les ressources réelles. Éliminer cette divergence en incluant les recettes provenant de ces deux impôts dans le calcul de l'indice permettrait de remédier à un défaut avéré du système actuel.

*Impôt des travailleurs frontaliers*

Le produit de l'impôt des travailleurs frontaliers a connu une forte progression depuis 2001. Le montant total perçu par les communes à ce titre est passé de 9,2 millions de francs en 2001 à 30,1 millions en 2013, en relation directe avec l'accroissement du nombre de frontaliers. En raison de cette très nette augmentation, il n'est aujourd'hui plus admissible de ne pas intégrer cet impôt dans le calcul de l'indice des ressources fiscales.

Au-delà de l'augmentation des revenus tirés de cet impôt, c'est sa répartition inégale entre les communes qui pose problème au niveau de la péréquation financière. Entre les communes proches de la frontière, qui hébergent de nombreux emplois occupés par des travailleurs frontaliers et qui perçoivent les revenus correspondants, et les autres, qui comptent moins d'emplois occupés par ces travailleurs frontaliers et en conséquence peu de recettes tirées de cet impôt, se dessine une différence de capacité financière dont la péréquation doit tenir compte. En se limitant à prendre en compte les seuls revenus fiscaux perçus par des travailleurs résidant sur le sol cantonal, l'indice actuel ne reflète manifestement pas correctement la capacité financière des communes.

L'exemple suivant illustre cette réalité en comparant l'évolution du produit de cet impôt au Locle, ville comptant un grand nombre de travailleurs frontaliers, et dans la Commune de Milvignes, qui en compte peu.

	Année 2001			Année 2005 (1)			Année 2013		
	Impôt	pop.	p/hab	Impôt	pop.	p/hab	Impôt	pop.	p/hab
Le Locle	2'435'430	10'417	233.8	3'267'661	10'311	316.9	7'425'590	10'422	712.5
Milvignes	46'853	8'245	5.7	70'023	8'518	8.2	117'673	8'967	13.1

Impôt: impôt sur les frontaliers; pop: population; p/hab.: produit de l'impôt sur les frontaliers par habitant.

#### *Impôt à la source (ISIS)*

Le produit de l'impôt des personnes taxées à la source pour l'ensemble des communes s'élevait à 14 millions de francs en 2001 (au taux de 100 %). En 2013, il représentait 16,3 millions de francs, ceci toutefois en considérant la bascule d'impôt de 30 points des communes à l'Etat en 2005. Les montants encaissés par les communes en 2001 et en 2013 ne sont donc plus directement comparables.

Le produit de l'ISIS n'est pas réparti uniformément sur le territoire neuchâtelois. Le nombre de contribuables taxés à la source est sensiblement plus élevé dans les villes, et notamment à Neuchâtel, que dans les régions périphériques ou rurales.

	Année 2001			Année 2005 (1)			Année 2013		
	Impôt	pop.	p/hab	Impôt	pop.	p/hab	Impôt	pop.	p/hab
Neuchâtel	6'024'916	31'587	190.7	4'738'565	32'094	147.6	6'697'859	33'641	199.1
Milvignes	406'366	8'245	49.3	385'326	8'518	45.2	648'490	8'967	72.3
Brot-Plamboz	190	274	0.7	1'791	253	7.1	316	247	1.3
La Chx-de-Fds	2'900'661	37'310	77.7	2'036'501	37'211	54.7	3'339'434	38'694	86.3

(1) : Dès 2005, diminution du coefficient communal de 100% à 70%

Impôt: impôt à la source; pop: population; p/hab: produit de l'impôt à la source par habitant.

Si le produit global de l'ISIS encaissé par les communes en 2013 est comparable à ce qu'elles percevaient en 2001, le tableau ci-dessus illustre que le produit de cet impôt diffère fortement d'une commune à l'autre.

#### **4.2.3 Classement des communes selon l'indice des ressources actuel et l'indice des ressources harmonisées**

Le tableau «Indice de ressources fiscales des communes» (annexe 2) établit un classement des communes fondé sur l'indice des ressources fiscales déterminé selon l'actuelle péréquation des ressources et un autre fondé sur l'indice du projet de réforme

de la péréquation des ressources, lequel est corrigé des distorsions consécutives au poids disproportionné de l'impôt des personnes physiques et de la non prise en considération du produit de l'impôt des frontaliers et de l'impôt à la source dans l'indice de l'actuelle péréquation des ressources.

Le tableau «Actuelle péréquation des ressources versus projet de réforme: évaluation des distorsions de l'actuelle» (annexe 3) chiffre le montant des distorsions observées sur la période 2001 à 2013 pour chacune des communes. Le signe – et la flèche ↑ signalent que la commune a bénéficié des distorsions du système, en fait qu'elle n'a pas assez contribué ou qu'elle a trop perçu, le signe + et la flèche ↓ signifient à l'inverse qu'elle a été lésé par les distorsions, en d'autres termes qu'elle a soit trop contribué au pot péréquatif ou pas assez bénéficié des versements de ce pot.

### **4.3 La compensation de la surcharge structurelle**

#### **4.3.1 Ce qui est validé par les experts**

A l'instar de la péréquation des ressources, les experts saluent le fait que les surcharges des communes structurellement défavorisées sont compensées par les communes structurellement favorisées, et non par l'Etat, comme c'est le cas dans d'autres cantons, à l'image de Berne, Fribourg et Lucerne, ainsi qu'à la Confédération, dans le cadre de la RPT. Les experts saluent également le fait que toutes les communes participent à la compensation de la surcharge structurelle, y compris les communes structurellement favorisées dont l'écart de charges structurelles est faible.

#### **4.3.2 Les lacunes du système actuel**

Selon les experts, on peut mettre au passif de la compensation de la surcharge structurelle neuchâteloise le manque de clarté dans la définition des surcharges, dû à une délimitation peu claire entre les besoins fondamentaux – dont il conviendrait de tenir compte dans la compensation – les charges résultant d'un choix – qui ne doivent par définition pas être compensées – et les dépenses supérieures à la moyenne parce qu'elles profitent à d'autres collectivités, en particulier de l'agglomération, et qu'il incomberait à ces dernières de cofinancer (externalités territoriales).

De surcroît, certains indicateurs tels que la charge fiscale, que les autorités politiques peuvent influencer, n'ont pas leur place dans un système de péréquation moderne. En effet, si la charge fiscale est élevée en raison de surcharges structurelles, la compensation est déjà opérée sur la base d'autres indicateurs; si elle l'est en raison d'une faible capacité financière, il en est déjà tenu compte dans la péréquation des ressources. Les indicateurs tels que la taille de la commune et l'altitude sont également sujets à caution, car il n'y a aucun rapport statistique fondé entre la taille de la commune et les dépenses nettes par habitant, ni de corrélation statistique avérée entre les dépenses et l'altitude. Si l'altitude est un critère utilisé dans la RPT, ce critère est également critiqué dans ce cadre par plusieurs experts et spécialistes de la péréquation.

Quant à la fonction de ville centre, si les villes supportent effectivement des dépenses plus élevées que les autres communes dans certains secteurs, les écarts mis au jour entre les villes elles-mêmes peuvent laisser penser que ces surcoûts résultent de choix autonomes des villes ou sont dus à des externalités territoriales qui, aux yeux des experts, devraient être résolues à travers des syndicats intercommunaux. Par ailleurs, les charges classiques de centre telles que l'aide sociale, les compléments vieillesse et la santé et la prise en charge du handicap et des institutions spécialisés ne sont plus

financées par les villes, mais sont assumées par l'Etat ou mutualisées et réparties selon le nombre d'habitants, indépendamment du lieu de résidence des bénéficiaires. Enfin, les villes neuchâteloises affichent une taille modeste par rapport aux grands centres urbains. Les volumes transférés au titre de la compensation de la surcharge structurelle sont donc considérés comme trop importants et pas toujours justifiés.

De manière plus générale, les experts déplorent le manque de dynamisme et d'adaptation du système. Les indicateurs reposent sur des critères statiques et réagissent insuffisamment à la variation effective des charges. Ainsi, la reprise par l'Etat de tâches jugées dynamiques comme la formation professionnelle, la gestion de tout le secteur hospitalier et d'une grande part des tâches de police, n'a pas été corrigée automatiquement par le système, alors que cela aurait dû être le cas. Le même constat peut être dressé pour la collaboration intercommunale dans la culture et les sports (théâtre, patinoire, athlétisme...).

La complexité du calcul de la compensation de la surcharge structurelle, en particulier des coefficients de centre et d'accessibilité, est également citée comme un élément à mettre au passif du système, tout comme l'absence de justification mathématique de la pondération appliquée aux indicateurs.

Ainsi, des indicateurs topographiques et socio-économiques jugés inadéquats – charge fiscale, taille de la commune, altitude – pourraient céder la place à un nouveau système qui aurait identifié des charges avérées à l'aide d'indicateurs précis, fondés sur des besoins confirmés et basés sur les diverses catégories de dépenses qui incombent aux communes. Pour les charges de centre, une piste de réforme préconise de définir clairement quelles charges émargent à ce titre et de tenir compte des instruments qui ont une influence sur les revenus – subventions versées par l'Etat, charges partagées dans des syndicats intercommunaux – afin d'éviter les doubles indemnités. Le financement des externalités territoriales pourrait également être revu, par l'institutionnalisation des agglomérations ou par le biais de contrats cantonaux portant sur l'offre de prestations afin de garantir une offre minimale de prestations publiques. Il conviendrait également de tenir compte des mandats de prestations bilatéraux conclus entre les communes pour assurer des prestations centrales.

#### **4.4 Les propositions de la commission péréquation**

Les propositions contenues dans le rapport de la commission péréquation sont le fruit de l'évaluation du système péréquatif neuchâtelois menée par le bureau d'analyses économiques B,S,S. à Bâle en 2008, des propositions de réforme élaborées par les mêmes experts en 2010 et des travaux approfondis menés sous l'égide de la commission, laquelle a désigné une délégation en son sein, avec la participation des services des communes et de statistique, depuis le printemps 2010. Un rapport de la commission péréquation a été adopté par cette dernière à l'attention du Conseil d'Etat en date du 8 avril 2013.

Dans son rapport, la commission péréquation entend conserver les points forts du système actuel et en corriger les lacunes et autres déficits d'adaptation aux évolutions intervenues depuis l'entrée en vigueur de la péréquation. Son rapport ne vise pas à inventer une nouvelle péréquation, mais à faire évoluer le système existant à la lumière de l'évaluation et des propositions de réforme présentées dans les rapports B,S,S.

Ainsi, l'articulation de la péréquation en deux volets distincts répondant chacun à un objectif différent est maintenue. La péréquation des ressources doit permettre de réduire les disparités de ressources fiscales qui existent entre les communes en se fondant sur un indice des ressources reflétant plus équitablement la capacité financière de chacune d'elles que l'indice actuel, reposant sur des bases incomplètes et lacunaires. La

compensation de la surcharge structurelle, de son côté, doit permettre de réduire les excédents de charges structurelles que supportent certaines communes, sans en être directement responsables, en raison de leur environnement topographique ou sociodémographique et de vérifier si ces surcharges répondent à des besoins fondamentaux. Ces principes se retrouvent de manière presque identique dans la RPT et dans les projets d'autres cantons.

À la différence de la péréquation actuelle, qui repose sur des critères figés ne réagissant pas suffisamment à la variation effective des ressources, le système proposé par la commission réagit aussi bien aux disparités de ressources entre les communes qu'à une nouvelle redistribution des ressources entre l'Etat et les communes. De même, la compensation de la surcharge structurelle réagit aux disparités de charges entre les communes, avec l'adaptation annuelle des indices déterminants propres à chacune, fondés sur des indicateurs statistiques dont les fondements ne peuvent être influencés par les communes. Le système est ainsi conçu qu'il peut intégrer aisément une modification de la répartition des charges entre l'Etat et les communes, une nouvelle étape de désenchevêtrement des tâches par exemple.

Dans la péréquation actuelle, l'indice des ressources est fondé sur les recettes fiscales des personnes morales et des personnes physiques perçues par l'Etat dans les communes. Ceci pouvait se concevoir à une époque où l'Etat comme les communes percevaient ces deux impôts au même taux et, en moyenne, au même coefficient. Depuis la bascule de 30 points d'impôt des personnes physiques intervenue en 2005, celle découlant de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes intervenue en 2014 et la redistribution de 30% de l'impôt communal entre les communes selon la population et le nombre d'emplois recensés dans chacune des communes, cette référence est devenue obsolète. C'est la raison pour laquelle le projet de la commission péréquation propose de fonder la péréquation sur un indice des ressources communales harmonisées prenant en compte l'ensemble des ressources fiscales perçues par les communes.

La commission a souhaité développer un système qui intègre automatiquement, sans intervention du législateur, une modification de la répartition des revenus entre l'Etat et les communes, tout en tenant compte des propositions de correction formulées par les experts. Après avoir entendu le professeur Claude Jeanrenaud, la délégation a fait sienne la péréquation dite bernoise, qui répond à ses vœux de simplifier le système et de s'adapter automatiquement aux disparités de ressources fiscales des communes et aux modifications de la répartition des ressources entre l'Etat et les communes. En conclusion, la commission a soutenu l'idée de remplacer l'indice basé sur le revenu fiscal cantonal perçu dans chacune des communes par un nouvel indice des ressources fiscales communales harmonisées.

Par contre, en ce qui concerne la progressivité, plutôt qu'un taux fixe de réduction des écarts comme le connaît le canton de Berne et comme le proposait la délégation qu'elle avait constituée, la majorité de la commission privilégie un système qui permet de réduire les écarts de ressources entre les communes par une formule de réduction progressive de ces écarts plutôt que par une formule de réduction proportionnelle de ces écarts, afin de permettre aux communes financièrement les plus faibles de rapprocher leur indice de ressources fiscales harmonisées de la limite du seuil de 80 % du revenu fiscal harmonisé moyen de l'ensemble des communes sans devoir augmenter le montant global des transferts de la péréquation des ressources.

Pour des questions de temps, la commission a chargé le Conseil d'Etat d'étudier une formule de redistribution progressive avant d'envoyer le dossier en consultation auprès des communes et parties intéressées.

Comme l'actuelle compensation de la surcharge structurelle, la proposition examinée par la commission vise à réduire les disparités de charges entre les communes. Elle bénéficie à la fois aux communes défavorisées en raison de leur environnement topographique et à celles qui font face à des surcharges dues à leur structure sociodémographique. Elle repose sur le transfert de charges des communes structurellement faibles vers les communes structurellement favorisées. Ces transferts sont effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation.

À la différence de l'actuelle compensation des charges structurelles, le projet proposé par la commission ne repose plus sur un indice des charges structurelles pondéré. Chacun des domaines de tâches communales dans lesquels des surcharges structurelles ont été observées fait l'objet d'une compensation spécifique. La compensation de la surcharge structurelle gagne ainsi en transparence.

Les domaines retenus concernent la sécurité publique, la formation et le trafic routier, en particulier le déneigement des routes.

## **5. PROCÉDURE DE CONSULTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION PÉRÉQUATION**

Si les propositions relatives au volet «ressources» de la péréquation ont été globalement bien accueillies, tel n'est pas le cas de la proposition de modifier fondamentalement la péréquation des charges structurelles. En effet, une majorité de communes et l'ACN estiment que le système proposé n'est pas abouti et qu'il convient d'approfondir les réflexions au sein d'un groupe de coordination réunissant l'Etat et les communes.

Dans le détail, si toutes les communes adhèrent à la proposition de modifier la composition et les bases de calcul de l'indice de ressources, la moitié d'entre elles soutiennent l'instauration d'un mécanisme de redistribution progressif des ressources. Si deux tiers d'entre elles soutiennent le maintien de l'effort péréquatif au niveau actuel, un tiers d'entre elles estiment que le niveau de l'effort péréquatif doit reposer sur des bases scientifiques ou sur des objectifs préalablement fixés comme la garantie d'un niveau de ressources à chaque commune.

Du côté de la compensation de la surcharge structurelle, si un tiers des communes soutiennent la proposition de ne compenser que les surcharges structurelles identifiées dans les domaines de la sécurité publique, de l'éducation et de l'entretien hivernal du réseau routier, tel que le propose le rapport de la commission péréquation, deux tiers d'entre elles estiment soit que d'autres outils que ceux proposés dans le rapport devraient être mis en place pour assurer cette répartition soit que d'autres charges devraient être compensées comme celles liées au trafic des pendulaires ou à l'implantation des entreprises. Enfin, les Villes estiment nécessaires de compenser les charges de culture.

La nouvelle loi harmonisant les clés de répartition des ressources entre l'Etat et les communes, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, rend une adaptation de la péréquation des ressources nécessaire dès 2015 en raison des années de référence sur lesquelles se fonde l'actuelle péréquation des ressources.

Le report de l'entrée en vigueur d'une proposition de réforme de la péréquation des ressources après 2015 et le maintien de la péréquation actuelle des ressources en 2015 auraient des conséquences funestes. En effet, l'actuelle péréquation des ressources est

fondée sur le revenu fiscal perçu par l'Etat dans chacune des communes au cours des deux derniers exercices. En 2015, elle devrait ainsi être calculée pour moitié sur le revenu fiscal perçu par l'Etat dans chacune des communes en 2013 et pour moitié sur celui du même revenu fiscal en 2014. Depuis la bascule d'impôt opérée dans le cadre de la loi harmonisant les clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes entrée en vigueur le 1er janvier 2014, l'Etat perçoit ses impôts sur la base d'un coefficient de 123 points, alors que les communes perçoivent de leur côté 77 points d'impôt en moyenne. Certes, cette réforme ne déploiera pleinement ses effets qu'en 2015, lorsqu'aussi bien les tranches que les principaux bordereaux soldes auront été établis selon la nouvelle clé. En 2014, seules les tranches seront impactées par la nouvelle clé.

Ceci dit, calculer la péréquation financière intercommunale sur la base des revenus perçus par l'Etat dans chacune des communes sur une base de 123 points tandis que les communes perçoivent de leur côté leurs revenus fiscaux sur une base de 77 points s'avère absurde, sans aucun fondement et qui plus est déconnecté complètement de la capacité financière effective des communes. Rappelons que lors de la mise en place de l'actuelle péréquation des ressources en 2000, l'Etat et les communes percevaient tous deux leurs impôts sur une base similaire, de 100 points chacun.

Il convient donc de corriger la péréquation des ressources sans plus attendre. Les effets délétères de l'actuelle péréquation deviendront insupportables pour ne pas dire carrément intolérables lorsque la réforme des clés de répartition des impôts aura pleinement déployé ses effets.

Les propositions de réforme de la péréquation des charges structurelles, de leur côté, ne sont pas suffisamment abouties et la consultation a montré que les propositions faites par la commission, en l'état, suscitent le scepticisme pour ne pas dire la réserve des communes de sorte que le projet de réforme de la péréquation des charges doit être repris, réexaminé et complété, en étroite collaboration avec les communes, avant de pouvoir vous être transmis. Par ailleurs, le projet de réforme de la loi sur la police neuchâteloise, déposé cette année devant le Grand Conseil, aura des influences sur la répartition des charges de sécurité publique entre les communes et de ce fait, modifie la situation considérée dans le rapport de la commission péréquation. La péréquation des charges structurelles devra donc tenir compte de cette autre réforme. La bascule d'un point d'impôt des communes à l'Etat prévue dans le cadre de la révision de la loi sur la police neuchâteloise forme entrera en vigueur en 2017, date à laquelle le Conseil d'Etat prévoit de faire entrer en vigueur la réforme de la péréquation des charges structurelles.

En conséquence, le présent rapport porte exclusivement sur le volet ressources de la péréquation.

## **6. NOUVELLE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FONDÉE SUR L'INDICE DE RESSOURCES FISCALES COMMUNALES HARMONISÉES (IRH)**

Le but de la péréquation des ressources, inchangé, n'est pas de répartir uniformément les ressources disponibles mais de réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes et de leur permettre d'assumer les tâches que la loi leur assigne.

Comme l'actuelle péréquation des ressources, le projet de réforme proposé repose sur le transfert de ressources des communes financièrement fortes vers les communes financièrement faibles. Les transferts transitent par le fonds de péréquation.

Les transferts sont fonction de la population, de l'écart de ressources fiscales mesuré à partir de l'indice des ressources fiscales communales harmonisées (IRH) et du degré de réduction des écarts recherché.

Le choix de l'IRH vise à refléter fidèlement la capacité financière des communes. Ainsi, en lieu et place de se fonder sur le revenu fiscal perçu par l'Etat dans la commune et de corriger cet indice pour tenir compte du rapport entre le coefficient cantonal et communal de chacun des impôts, le projet de réforme se fonde, à l'instar de ce qui se fait à Berne, sur les ressources fiscales communales harmonisées, de manière à tenir compte de la faculté des communes de fixer le coefficient d'impôt des personnes physiques. Le projet de réforme, qui s'inscrit dans la logique de la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes, permet aussi, par la même occasion, d'éliminer la distorsion résultant de la bascule de 30 points du seul impôt sur les personnes physiques des communes à l'Etat intervenue en 2005 et qui n'a pas été corrigée dans le calcul de l'actuelle péréquation des ressources.

### **6.1 Description de la nouvelle formule de péréquation des ressources, avec réduction proportionnelle des écarts de ressources**

Le fonds de péréquation est alimenté par les communes financièrement fortes, c'est-à-dire celles dont l'indice des ressources fiscales harmonisées est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes. Les transferts du fonds bénéficient aux communes dont l'indice est inférieur à la moyenne. En conséquence, toutes les communes participent à la péréquation des ressources.

Dans l'actuelle péréquation des ressources, l'indice des ressources fiscales est fondé sur le produit de l'impôt des personnes physiques et des personnes morales perçu par l'Etat dans la commune. Dans le nouveau système, l'indice est déterminé à partir des ressources fiscales perçues par la commune, qui sont harmonisées afin d'obtenir un indice indépendant de la politique fiscale des communes qu'elles ne peuvent influencer et de surcroît qui soit le reflet de la capacité financière des communes. Toutes les ressources fiscales des communes sont prises en compte dans le calcul de l'indice – impôt direct sur les personnes physiques, impôt direct sur les personnes morales, impôt à la source, compensation financière perçue par la commune au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, communément désignée «impôt des frontaliers».

Après la bascule d'impôt intervenue en 2014, l'impôt des personnes morales perçu par les communes est pris en compte en totalité, sans avoir besoin d'être harmonisé. Pour mémoire, les communes n'ont pas de latitude dans la fixation du barème de cet impôt. Cet impôt comprend la part d'impôt communal qui est perçue sur le territoire communal et la part qui est redistribuée à chacune des communes selon sa population et le nombre d'emplois recensés sur son territoire. L'impôt des personnes physiques et l'impôt à la source pris en compte dans le calcul de l'indice sont perçus sur la base d'un coefficient communal qui diffère d'une commune à l'autre. Ils requièrent donc d'être harmonisés afin que l'indice soit établi à partir d'une mesure objective de la capacité financière de chacune des communes. L'impôt des frontaliers, dont la clé de répartition entre l'Etat et les communes sera harmonisée avec celle des autres impôts à partir de l'exercice 2016, ne requiert pas d'harmonisation, car les communes n'ont aucune latitude sur sa fixation.

Comme dans l'actuelle péréquation des ressources, la *population* est la population résidente permanente selon le dernier recensement cantonal, la valeur retenue étant la moyenne des trois dernières années en lieu et place des deux dernières.

Le *revenu fiscal harmonisé* de la commune  $k$  ( $RH_k$ ), si l'on veut l'exprimer en francs par habitant, s'obtient en additionnant les produits suivants perçus par la commune, le total de ces produits étant divisé par la population de la commune  $k$ : impôt des personnes morales, impôt direct des personnes physiques harmonisé, impôt à la source harmonisé et impôt des frontaliers. Pour l'impôt direct des personnes physiques et l'impôt à la source, le produit de l'impôt harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt perçu par la commune  $k$  par le coefficient d'impôt communal de la commune  $k$  et en multipliant le résultat par 77, pour l'après 2014, soit le coefficient fiscal communal résultant de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes, après la bascule de 7 points de l'impôt des personnes physiques - soit  $70 + 7 = 77$  points – et de 23 points de l'impôt des personnes morales – soit  $100 - 23 = 77$  points intervenue en 2014. Le produit de l'impôt des frontaliers est pour sa part également pris en compte dans le calcul de l'indice.

L'*écart relatif de ressources fiscales* ( $ER_k$ ) correspond, pour la commune  $k$ , au rapport entre le revenu fiscal harmonisé de la commune  $k$  ( $RH_k$ ) divisé par la population de  $k$  ( $POP_k$ ) et le total des revenus fiscaux harmonisés de l'ensemble des communes ( $\sum_k RH_k$ ) divisé par la population de l'ensemble des communes ( $\sum_k POP_k$ ), le tout - 1. Ainsi, la moyenne pondérée des écarts relatifs sur toutes les communes vaut 0. Plus une commune a un revenu fiscal harmonisé par habitant qui s'éloigne du revenu fiscal harmonisé moyen de l'ensemble des communes, plus celle-ci a un écart relatif des ressources s'éloignant de 0.

L'*écart total des ressources de la commune  $k$*  ( $ET_k$ ) correspond à l'écart relatif de ressources de la commune  $k$  ( $ER_k$ ) multiplié par la population de la commune  $k$  ( $POP_k$ ), le tout multiplié par le total des revenus fiscaux harmonisés de l'ensemble des communes ( $\sum_k RH_k$ ) divisé par la population de l'ensemble des communes ( $\sum_k POP_k$ ). L'écart total a le même signe que l'écart relatif  $ER_k$ : il est positif pour les communes ayant un excès de ressources ( $ER_k$  positif) et négatif pour les communes avec une insuffisance de ressources ( $ER_k$  négatif).

Le *taux de réduction des écarts* correspond à la part de l'écart de ressources fiscales harmonisées qui sera transférée des communes financièrement fortes – celles dont l' $ER_k$  est positif – aux communes financièrement faibles – celles dont l' $ER_k$  est négatif.

La réduction des écarts est le point central de la péréquation des ressources. La commission péréquation, souhaitant maintenir l'effort péréquatif au niveau qui est le sien actuellement, a proposé de fixer le taux de réduction des écarts à un tiers.

L'annexe 4 «Système bernois – fonctionnement» décrit le mécanisme de réduction des écarts selon le système dit bernois qui est celui décrit ci-dessus dans le projet de réforme de la péréquation des ressources en exposant la situation de l'indice de chacune des communes avant et après péréquation.

Souhaitant apprécier l'ampleur de l'effort péréquatif actuel, le Conseil d'Etat a demandé aux services des communes et de statistiques de simuler le taux de réduction des écarts de ressources, ces dernières étant déterminées selon la formule du projet de réforme, en fonction des montants versés jusqu'à aujourd'hui en application de l'actuelle péréquation des ressources, ceci pour quelques années passées. Il ressort de ces travaux que le total des montants transférés, en application de l'actuelle péréquation des ressources, ont représenté un taux de réduction des écarts de ressources fiscales communales harmonisées selon la nouvelle formule du projet de réforme proposé allant de 35.5% en 2003 à 38.8% en 2008, pour redescendre ensuite de 33.2% en 2011 à 31.8% en 2013 et à 28.1 % en 2014, cette dernière simulation reposant sur des données provisoires issues de tableaux de bord de l'année en cours.

Il ressort de cette simulation que les montants versés au titre de l'actuelle péréquation des ressources, au demeurant relativement stables d'un exercice sur l'autre, ne reflètent que très imparfaitement l'évolution des disparités de ressources entre les communes. Si en 2007, après le deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, on observe un accroissement significatif de l'effort de redistribution par rapport à la période antérieure, l'évolution récente montre au contraire un net affaiblissement de l'effort redistributif. Dans l'idéal, et c'est ce que propose le projet de réforme qui vous est soumis, l'effort péréquatif relatif devrait demeurer le même une fois qu'il a été défini par le législateur. Seuls les montants transférés d'un an sur l'autre devraient varier en fonction de l'évolution des disparités de ressources fiscales entre les communes, pas l'effort péréquatif global défini par le législateur qui fixe le taux de réduction des écarts, autrement dit la part de l'excédent de ressources qui doivent être transférées des communes financièrement fortes vers les communes financièrement faibles. Autrement dit, l'actuelle péréquation des ressources n'absorbe que fort imparfaitement la variation des disparités de ressources fiscales entre les communes.

Fort de ce constat, se ralliant aux travaux de la commission péréquation, observant que l'effort péréquatif moyen observé depuis l'introduction de l'actuelle péréquation des ressources en 2001 a varié entre des taux de 28% et 38% de réduction des écarts de ressources fiscales communales harmonisées, le Conseil d'Etat propose de retenir le taux de 33.33% retenu par la commission, lequel présente aussi l'avantage de la simplicité et de l'intelligibilité.

À Berne, le taux de réduction des écarts a été fixé à 37 %. Il convient cependant de mentionner qu'il est malaisé de comparer l'effort péréquatif de plusieurs cantons entre eux, car ce dernier dépend de nombreux facteurs, comme la répartition des tâches, des revenus et des charges entre l'Etat et les communes et le niveau des subventions, facteurs qui varient fortement d'un canton à l'autre.

## **6.2 Les mandats de la commission péréquation**

La commission péréquation a donné deux mandats au Conseil d'Etat. D'une part proposer un système qui permette à chacune des communes de bénéficier d'une dotation proche de 80% du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes, ce qui permettrait aux communes de s'affranchir de la péréquation verticale, et d'autre part examiner un système de redistribution progressive.

### **6.2.1 *Simulations des effets du nouveau projet de réforme de la péréquation des ressources sur les revenus fiscaux communaux, avec formule de redistribution proportionnelle des écarts d'un tiers, comme l'a proposé la commission péréquation, basés sur l'année fiscale 2012***

Comme la répartition des ressources entre l'Etat et les communes a subi deux réformes d'importance en 2013, entrées en vigueur en 2014, avec l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et la redistribution d'une part d'impôt communal entre toutes les communes selon la population de chacune d'elles et le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles, la simulation des effets du projet de réforme de la péréquation des ressources sur les finances communales a été déterminée sur la base des derniers chiffres connus – ceux de l'année fiscale 2012 – en intégrant les effets des deux réformes précitées sur les revenus fiscaux de l'année fiscale 2012.

Aussi les simulations présentées ne sont-elles que le reflet de la situation qui verrait la période de référence de la péréquation des ressources afficher une moyenne de ressources fiscales communales harmonisées de l'ordre de celles enregistrées au cours

de l'année fiscale 2012. Il n'est cependant pas certain du tout que cette situation devienne réalité demain. C'est cependant la meilleure prévision, sur la base des chiffres les plus actuels de la dernière année fiscale bouclée, qu'il soit possible de donner aujourd'hui pour le moyen terme pour traduire l'évolution des montants transférés quand la période de référence du calcul de la péréquation des ressources sera fondée sur des années postérieures à l'entrée en vigueur de l'harmonisation des clés de répartition des impôts, de la bascule d'impôt intervenue alors et de la redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales entre les communes.

L'évolution à court terme de la péréquation des ressources aura cependant un visage différent que celui décrit ci-dessus vu qu'elle sera fondée sur des années de référence qui précèdent les réformes précitées qui ont modifié la répartition des revenus entre l'Etat et les communes.

Avec le degré de réduction des écarts d'un tiers, le même que celui proposé par la commission péréquation du Grand Conseil, la nouvelle formule de péréquation des ressources selon le projet de réforme proposé transférerait – en admettant l'hypothèse que les ressources fiscales déterminantes soient équivalentes à celles de l'année fiscale 2012 - 21 millions de francs des communes financièrement fortes aux communes financièrement faibles, soit un montant proche et de l'ordre de grandeur de ceux transférés au cours des dernières années au titre de l'actuelle péréquation des ressources, ce qui représente un montant de 119 francs par habitant.

L'annexe 5 «Projet de réforme de la péréquation des ressources avec taux de réduction des écarts d'un tiers (mécanisme sans progressivité)» simule, sur la base des chiffres de l'année fiscale 2012, la péréquation des ressources selon la nouvelle formule, sans mécanisme de progressivité (étudié au point 6.3).

### **6.2.2 *Situation des communes financièrement les plus fortes et les plus faibles avec le taux de réduction des écarts d'un tiers, base année fiscale 2012***

Avant péréquation, l'indice de ressources communales harmonisées relatif (IRH) s'étend, pour les communes les plus favorisées, de 146.7% en Ville de Neuchâtel, 139.2% à Vaumarcus et 116.4% au Locle à respectivement 50,8%, 56,5% et 59,5% à Montalchez, aux Planchettes et aux Verrières pour les communes les moins favorisées.

Après péréquation, l'IRH est ramené respectivement à 131,1%, 126,2% et 111 % à Neuchâtel, à Vaumarcus et au Locle, alors qu'il est élevé à 67%, 70,8% et 73,1% à Montalchez, aux Planchettes et aux Verrières.

Selon le projet, avec le taux de réduction des écarts d'un tiers, 11 communes disposeraient d'un revenu après péréquation inférieur à 80% du revenu fiscal moyen, dont 9 de moins de 79%.

### **6.2.3 *Situation des communes financièrement les plus faibles avec le modèle de réforme de la péréquation des ressources, taux de réduction proportionnelle des écarts de 40% et 45%, base année fiscale 2012***

Des simulations ont été faites en appliquant la nouvelle formule de péréquation avec des taux de réduction proportionnelle des écarts de 40% et 45%.

Les montants transférés au titre de la péréquation des ressources passeraient alors de 21 millions de francs avec un taux de réduction des écarts d'un tiers à respectivement 25,2 et 28,4 millions de francs avec les taux de réduction des écarts de 40% et 45%. Le

montant moyen transféré par la péréquation, exprimé en francs par habitant, passerait respectivement 145 et 163 francs, atteignant pour le plus gros contributeur, la Ville de Neuchâtel, respectivement 656 et 737 francs, à comparer aux 541 francs par habitant qui seraient transférés avec le taux de 33.33%.

L'annexe 6 «Simulations du projet de réforme de la péréquation des ressources avec taux de réduction des écarts d'un tiers, 40% et 45%» illustre ces propos.

Nonobstant cette hausse importante de l'effort péréquatif, avec un taux de réduction des écarts de 40%, 8 communes disposeraient encore d'un revenu fiscal communal harmonisé inférieur à 80%, dont 7 d'un revenu fiscal communal harmonisé inférieur à 79%.

Avec un taux de réduction des écarts de 45%, ce sont encore 6 communes qui n'atteignent pas la barre des 80%, dont 4 qui n'atteignent pas la barre des 79%.

Le taux de réduction des écarts devrait être fixé à 60% pour amener le revenu fiscal de l'ensemble des communes au-dessus de 80% - Montalchez disposerait alors d'un revenu de 80.3% ! Les montants totaux transférés au titre de la péréquation des ressources s'élèveraient alors à 37,8 millions de francs.

### **6.3 Nouvelle formule pour la péréquation des ressources selon le projet de réforme avec facteur de progressivité**

Répondant à la demande de la commission, le Conseil d'Etat a demandé d'élaborer un modèle de redistribution intégrant un facteur de progressivité.

Dans le cadre de ce modèle développé à l'UniNE par une équipe placée sous la direction du professeur Claude Jeanrenaud, les ressources fiscales sont redistribuées d'une manière progressive tout en garantissant l'équilibre des versements et des prélèvements au fonds. La part des ressources fiscales que les communes fortes abandonnent au fonds représentent une part croissante de l'écart total des ressources. Cette part est inférieure à un tiers pour les communes dont l'indice des ressources fiscales ne dépasse que modérément la moyenne, supérieure à un tiers pour les communes les plus riches. A l'opposé, pour les communes faibles, la réduction relative de l'écart de ressources est plus élevée pour les communes très faibles que pour celles dont l'indice de ressources est proche de la moyenne. Ainsi, le transfert du fonds destiné aux communes les plus faibles excède un tiers de l'écart total des ressources, celui destiné aux communes proches de la moyenne est inférieur à un tiers de ce même écart. Les versements et les prélèvements au fonds s'équilibrent.

La méthode et ses formules mathématiques sont expliquées en annexe à la loi.

S'agissant de la progressivité, les exposants  $\alpha+$  et  $\alpha-$  doivent être supérieurs ou égaux à 0. Si  $\alpha+$  et  $\alpha-$  sont fixés à 0, la formule proposée produit un taux de redistribution correspondant à un taux fixe d'un tiers pour toutes les communes. Plus ces paramètres  $\alpha+$  et  $\alpha-$  deviennent grands, plus le taux de redistribution est influencé par l'écart relatif des ressources fiscales. S'il est possible en théorie de choisir  $\alpha+$  et  $\alpha-$  indépendamment et donc de contrôler séparément les taux de redistribution des communes avec un excès ressources et ceux des communes avec un déficit de ressources, il n'existe pas d'argument objectif qui permette de justifier une fixation d'exposant différente pour les communes avec un excès de ressources de celui des communes avec un déficit de ressources.

La fixation de l'exposant a été fixée par le Conseil d'Etat à 0.5 de manière à éviter un des écueils possibles de la formule de redistribution progressive qui verrait une commune se voir amputer d'un montant supérieur à son excédent de ressources ou a

contrario une autre qui pourrait recevoir un montant supérieur à son déficit de ressources.

### **6.3.1 Simulations avec la méthode progressive de redistribution des ressources**

La redistribution est donc élevée, aussi bien pour les communes contributrices que pour les communes bénéficiaires, à la puissance de l'exposant  $\alpha +$  et  $\alpha - = 0.5$ . Ceci permet, dans le cadre d'un même effort péréquatif global que celui atteint avec le taux proportionnel d'un tiers, d'élever le revenu fiscal des communes financièrement faibles de sorte que toutes, à l'exception de 6, atteignent au minimum un revenu fiscal de 80% du revenu fiscal moyen. Seules 4 d'entre elles n'atteindraient pas la barre de 79%, et deux d'entre elles pas celle de 78%. Les trois communes financièrement les moins favorisées - Montalchez, Les Planchettes et Les Verrières - disposeraient alors d'un revenu fiscal communal harmonisé après péréquation équivalent à respectivement 76,5%, 77,9% et 78,8% du revenu fiscal communal moyen harmonisé.

De l'autre côté, si l'on compare la situation des communes contributrices en appliquant la méthode sans facteur de progressivité, avec le taux de réduction proportionnel des écarts d'un tiers, avec celle selon la méthode progressive de redistribution des ressources, avec le même taux de réduction des écarts d'un tiers, l'indice de revenu fiscal harmonisé relatif (IRHR) des trois communes les plus favorisées passe de respectivement 131,3% à 130,4% en Ville de Neuchâtel, 126,2% à 126,6% à Vaumarcus, et 111% à 113% en Ville du Locle.

Des simulations ont également été faites avec l'instauration d'un coefficient de progressivité de 0.75 et de 1. Cependant, ces simulations montrent qu'avec un taux de progressivité supérieur à 0.5 le système peut s'emballer et conduire à ce que la situation de certaines communes au revenu fiscal communal harmonisé avant péréquation inférieur à celui d'autres soit améliorée de telle sorte que leur revenu fiscal communal harmonisé après péréquation dépasse celui de communes intrinsèquement plus fortes qu'elles. Cet écueil doit être évité et n'intervient pas avec le facteur de progressivité de 0.5. Ce risque a dûment été mis en évidence par l'expert qui a réalisé le modèle, lequel a préconisé d'éviter cet écueil en n'augmentant pas le coefficient de progressivité au-delà de 0.5. C'est la raison pour laquelle c'est ce coefficient que le Conseil d'Etat propose de retenir, aussi bien pour les communes avec un excès de ressources que pour celles avec un déficit de ressources.

L'annexe 7 «Projet de réforme de la péréquation des ressources avec taux de réduction des écarts d'un tiers et mécanisme de progressivité; exposant fixé à 0,5» simule la nouvelle formule de péréquation selon le projet de réforme.

Cette simulation a été comparée à celle fondée sur l'actuelle péréquation des ressources. Cette dernière hypothèse correspond aux montants qui seraient transférés si la loi sur la péréquation financière n'était pas modifiée et que les ressources fiscales déterminantes étaient équivalentes à celles de l'année fiscale 2012. Ces deux simulations ont été établies sur la base des revenus fiscaux de l'année fiscale 2012.

L'annexe 8 «Comparaison du projet de réforme de la péréquation avec taux de réduction des écarts d'un tiers (après harmonisation des clés de répartition des impôts et redistribution de l'impôt des personnes morales) avec l'actuelle péréquation des ressources» simule la nouvelle formule proposée dans le projet de réforme, avec le mécanisme de progressivité, et la formule de l'actuelle péréquation des ressources, ces simulations étant toujours effectués sur la base des revenus fiscaux de 2012 après prise en compte des deux réformes de l'harmonisation des clés de répartition des impôts

entre l'Etat et les communes et de la redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales.

Il découle de ces simulations que, sans la réforme de l'actuelle péréquation des ressources, en prenant en compte le plein effet de la bascule d'impôt opérée en 2014 et plus particulièrement le transfert de 23 points d'impôt des personnes morales des communes à l'Etat appliqué aux ressources fiscales de l'année fiscale 2012, les montants transférés au titre de l'actuelle péréquation des ressources prendraient l'ascenseur et augmenteraient de près de 8,5 millions de francs par rapport aux montants qui seraient transférés en appliquant la nouvelle formule proposée selon le projet de réforme pour atteindre le montant de 29,5 millions de francs, soit 169 francs par habitant. Ce montant est aussi nettement plus élevé que le montant moyen des transferts opérés au cours de ces dernières années au titre de la péréquation des ressources et qui s'élève à 20.6 millions de francs par an. Pour illustrer ce propos, la simulation de l'actuelle péréquation des ressources 2014, fondée sur d'autres bases de référence, est présentée dans l'annexe 8bis au regard de la simulation du projet de réforme de la péréquation des ressources calculée sur les revenus fiscaux de l'année fiscale 2012, après prise en compte de la réforme de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et de la redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales.

#### **6.4 La période de référence**

Contrairement à l'actuelle péréquation des ressources, dans laquelle l'indice des ressources fiscales et l'indice de charges fiscales sont déterminés sur la base des indices des deux années précédant celle du décompte, le projet de réforme de la péréquation des ressources fonde le nouvel indice de ressources fiscales de la péréquation des ressources sur la moyenne des indices de trois ans, au lieu de deux, de manière à offrir plus de stabilité au système. Il sera aussi fondé sur les indices des trois derniers exercices bouclés, de manière à permettre aux communes d'inscrire à leur budget les montants définitifs, à l'instar du système de la péréquation fédérale. En effet, fonder la péréquation sur des exercices bouclés, outre la stabilité du système, évitera de devoir établir un décompte provisoire lors de l'établissement du budget, qui devra être corrigé après le bouclage des comptes au cours du premier trimestre de l'année du décompte, ceci sans compter les décisions finales prises par les communes lors de l'approbation des comptes, motif qui concerne plus spécifiquement le calcul de l'indice de charges fiscales de l'actuelle péréquation. Ce point répond plus particulièrement à une requête exprimée par les petites communes, pour lesquelles des variations même de minime importance à l'échelle du canton entre les chiffres communiqués lors de l'élaboration du budget et ceux constatés dans les comptes peuvent avoir des effets importants sur leurs comptes.

L'annexe 9 «Projet de réforme de la péréquation des ressources 2015 basé sur les indicateurs des années clôturées 2011 / 2012 et 2013» simule la péréquation 2015 selon la nouvelle formule de réduction progressive des écarts du projet de réforme fondée non plus sur les bases de calcul de l'année fiscale 2012 modifiées pour tenir compte de la bascule d'impôt intervenue en 2014, mais fondée sur les indicateurs des trois derniers exercices bouclés, soit 2011, 2012 et 2013.

L'augmentation observée par rapport à la simulation de la même formule appliquée aux données modifiées de l'année fiscale 2012 décrite dans l'annexe 8 s'explique par la prise en compte dans la simulation de la péréquation 2015 de ressources élevées, particulièrement dues à l'impôt des personnes morales, que les communes et en particulier les Villes de Neuchâtel et du Locle percevaient au cours des années de référence prises en considération – 2011, 2012 et 2013 - avec un coefficient de 100, contrairement à la situation future qui verra ces communes encaisser leur impôt des

personnes morales avec le coefficient de 53.9% (70% de 77 points d'impôts), à quoi il faudra ajouter leur part de l'impôt communal redistribué entre les communes. Or, comme déjà expliqué, l'annexe 8 et les simulations effectuées sur la base des ressources de l'année fiscale 2012 intègrent déjà la bascule d'impôt opérée en 2014 et la redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales. En conséquence, l'annexe 8 montre la situation de ce à quoi pourrait ressembler les transferts de la péréquation des ressources lorsque les réformes de 2014 auront déployé pleinement leurs effets.

#### ***6.4.1 Disposition transitoire relative à la période de référence du calcul de la péréquation des ressources***

La modification de la clé de répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les communes intervenue en 2014 requiert à titre transitoire de modifier la période de référence du calcul de la péréquation des ressources pour les décomptes des années 2015 à 2018, et ce pour les motifs suivants. La péréquation des ressources, qui redistribue ces dernières en aval, doit tenir compte des modifications importantes intervenues dans la répartition en amont des revenus entre les différentes communes. La réforme de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, déploiera complètement ses effets en 2015, lorsque non seulement les acomptes fiscaux de l'année en cours mais encore les principaux bordereaux soldes seront établis sur la base de la nouvelle clé de répartition des impôts. Il apparaît dès lors opportun de fonder la nouvelle formule de la péréquation des ressources sur les nouvelles bases de calcul résultant de la nouvelle clé de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et cela dès 2015, sauf à fonder la nouvelle péréquation des ressources trois ans durant sur une période de référence durant laquelle la répartition des ressources entre l'Etat et les communes et entre les communes elles-mêmes ne correspond plus à la situation actuelle. Il est donc prévu, pour éviter cet écueil lié à la concomitance des deux projets de réforme, de fonder la nouvelle péréquation, dans le cadre d'une disposition transitoire, dès 2015 sur l'année 2014, premier exercice qui intègre partiellement l'harmonisation des clés de répartition des impôts, et sur l'année 2013, afin de disposer d'une moyenne établie sur deux exercices, quitte à devoir trois ans durant calculer la péréquation des ressources sur des bases provisoires et sur une période de référence de deux ans seulement au lieu de trois. La période de référence portera alors durant cette phase transitoire sur les deux derniers exercices précédant celui du décompte. Cela concernera les décomptes des années 2015, 2016, 2017. En 2018, il sera possible de fonder le décompte sur deux exercices bouclés postérieurs à 2014, soit les exercices 2015 et 2016. Quand la période de référence sur laquelle se fonde le décompte englobera l'exercice 2015 et les deux exercices qui suivent, exercices bouclés de surcroît, il sera alors possible d'appliquer la nouvelle période de référence de trois ans fondée sur trois exercices bouclés. Cela sera possible dès le décompte de l'année 2019. La période transitoire prendra alors fin et le régime ordinaire s'appliquera de plein droit.

L'annexe 10 «Projet de réforme de la péréquation des ressources 2015 basé sur les indicateurs de l'année 2013 (clôturée) et 2014 TB juin 2014» simule la péréquation 2015 avec la nouvelle formule en se fondant sur les données des exercices 2013 et 2014, comme le prévoit le projet de loi à titre de disposition transitoire, les données relatives à 2014 étant fondées sur les données provisoires des derniers tableaux de bord connus à cette date. Cette simulation montre que les montants transférés augmenteraient par rapport à ceux présentés dans l'annexe 9 fondés sur les trois derniers exercices bouclés, soit 2011 à 2013. Cette augmentation s'explique par des revenus très élevés enregistrés en 2014 au titre de l'impôt des personnes morales et résultant de bordereaux soldes relatifs à la période antérieure à la bascule de 23 points

de l'impôt des personnes morales. Quoi qu'il en soit, cette situation particulière liée à la bascule d'impôt de 2014 aurait des effets importants sur la péréquation trois ans durant si l'on appliquait la période de référence proposée dans le projet de réforme, et ce dès 2016. Cela veut dire en clair que la péréquation des ressources des années 2016, 2017 et 2018 serait encore fondée pour partie sur les revenus de l'exercice 2014, qui sont encore influencés par l'ancienne répartition des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes, quand les communes encaissaient l'impôt des personnes morales à 100% en lieu et place des actuels 53.9% (70% de 77 points). Cela sans compter la péréquation de 2015 qui serait elle aussi fondée sur les revenus d'années antérieures à la modification des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes. Avec la variante proposée, les bases de données de l'année 2014 et de la période antérieure à la nouvelle clé de répartition des impôts entre l'Etat et les communes ne seront prises en compte dans le calcul de la péréquation qu'en 2015 et 2016. La prise en compte dans le calcul de la nouvelle péréquation des ressources de ressources découlant de l'ancienne clé de répartition des impôts entre l'Etat et les communes est ainsi réduite de deux ans. L'équité postule pour le choix de cette variante.

L'annexe 11 simule la péréquation 2015 avec la formule de l'actuelle péréquation des ressources fondée sur les mêmes années de référence que celles de l'annexe 10 relative à la simulation de la nouvelle formule de péréquation des ressources.

## **7. MÉTHODOLOGIE**

Le nouveau projet de réforme de la péréquation des ressources s'appuie sur le projet de réforme de la péréquation préparé par la commission péréquation et envoyé en consultation dans les communes et auprès des partis intéressés l'automne dernier. La solution préconisée, les objectifs et les conséquences pour les communes ont été présentées par le chef du département des finances aux représentants de l'ACN lors d'une réunion en mai dernier. L'ACN a déclaré qu'elle soutenait la solution préconisée tout en soutenant la réforme simultanée des deux volets de la péréquation financière intercommunale. L'association des communes estimait aussi que l'introduction d'une formule progressive de péréquation des ressources devait entraîner l'abandon de la prise en compte de l'indice de charge fiscale dans la péréquation des charges structurelles. Le département a répondu à l'ACN en lui indiquant les raisons le conduisant à scinder la réforme de la péréquation financière intercommunale en deux volets et à privilégier la réforme du volet ressources, qui est abouti et dont la réforme ne saurait être reportée plus avant.

## **8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

Le projet de loi porte sur la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale.

### **Loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000**

#### **Art. 5**

L'indice de ressources fiscales harmonisées dépend uniquement de la population et de l'écart de ressources fiscales harmonisées.

**Art. 6**

L'indice de ressources fiscales harmonisées est déterminé sur la base de l'ensemble des ressources fiscales prélevées par les communes, harmonisées sur la base du coefficient d'impôt sur les personnes morales, lui-même fixé par l'Etat. Aussi cet indice de ressources communales harmonisées est-il établi sur une base indépendante des décisions des communes.

L'harmonisation ne concerne que l'impôt sur les personnes physiques et celui à la source, fondé sur celui des personnes physiques, et pris en compte aussi dans le calcul de l'indice de ressources fiscales. L'impôt sur les personnes morales et la compensation financière perçue par la commune au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, communément appelée impôt des frontaliers, ne sont pas influençables par les communes. Il n'y a donc pas lieu d'harmoniser le niveau de leurs ressources. Les revenus encaissés par les communes à ce titre sont donc considérés tels quels.

**Art. 8**

La seule modification introduite dans cette disposition concerne la mention que l'indice de ressources fiscales, contrairement à la situation prévalant jusqu'alors, est établi sur une base harmonisée, à partir des ressources fiscales prélevées par les communes.

**Art. 9**

Cette disposition fixe le taux de réduction des écarts, à 1/3, taux qui à lui seul détermine le montant des transferts des communes dont l'indice de ressources fiscales est positif au fonds de péréquation. Parallèlement, ce taux détermine le montant que les communes dont l'indice de ressources fiscales est négatif reçoivent du fonds de péréquation.

**Art. 9a**

La seule modification introduite concerne l'ajout que le revenu fiscal minimal, contrairement à la situation prévalant jusqu'alors, est établi sur une base harmonisée, à partir des ressources fiscales prélevées par les communes, qui déterminent le niveau de la péréquation financière horizontale.

**Art. 24**

L'indice de ressources fiscales harmonisées sera établi, pour chaque commune, sur la base de la moyenne des indices des trois derniers exercices bouclés au début de l'année du décompte, soit les exercices n-2 à n-4 pour l'année du décompte de l'année n. stabilité, fiabilité et simplification administrative sont les maîtres mots de cette nouvelle disposition. Fonder le calcul de la péréquation sur trois exercices au lieu de deux accroît le lissage des épiphénomènes et donc la stabilité de l'instrument. Le déterminer sur la base d'éléments définitifs avant le début de l'année du décompte permet ainsi de communiquer aux communes, lorsqu'elles établissent leur budget de l'année suivante, les montants définitifs dus ou qu'elles percevront du fonds de péréquation. Cela permet d'éviter de calculer des montants provisoires qui, par essence, seront modifiés ensuite quand les bases de calcul seront devenues définitives.

Cette nouvelle est source de fiabilité. Enfin, la période de référence choisie évite de devoir établir trois décomptes, dont deux provisoires, ce qui simplifie la procédure d'établissement de la péréquation financière intercommunale. Dorénavant, un seul décompte, définitif de surcroît, sera établi.

Par mesure de symétrie, les bases de calcul de l'indice de charge fiscale, qui concerne la péréquation des charges structurelles, ont elles aussi été portées de deux à trois ans

et fondées sur des exercices bouclés, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus.

### **Dispositions transitoires**

L'impôt communal sur les personnes physiques et celui à la source doivent être harmonisés avec l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sur une base différente avant et après l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes entrée en vigueur en 2014.

Si après 2014, l'impôt communal sur les personnes physiques et celui à la source peuvent être harmonisés tels quels avec l'impôt communal sur les personnes morales en divisant le produit de l'impôt communal sur les personnes physiques par le coefficient communal sur les personnes physiques et en multipliant le produit obtenu par le coefficient communal sur les personnes morales, tel n'est pas le cas pour les années de référence précédant 2014. En effet, l'impôt communal sur les personnes morales était prélevé sur une base très différente de celle de l'impôt communal sur les personnes physiques, et ce depuis la bascule d'impôt intervenue en 2005. Aussi est-il prévu pour la période de référence précédant l'année 2014 d'harmoniser l'impôt communal sur les personnes physiques et celui à la source en divisant le produit de l'impôt communal sur les personnes physiques et celui à la source par le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques et en multipliant ce produit par le coefficient communal sur les personnes morales, diminué de 30 points, soit 70 points, de manière à tenir compte de manière non discriminatoire du poids respectif des deux impôts dans la capacité financière des communes.

### **Disposition transitoire relative à la période de référence du calcul de la péréquation des ressources**

Nous nous référons aux considérants développés à l'appui du choix de cette disposition au chapitre 6.4.1 ci-devant.

## **9. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS**

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les effectifs.

## **10. INCIDENCES FINANCIÈRES**

La réforme proposée impacte prioritairement les finances des communes, et non celles de l'Etat. C'est le but de la péréquation financière intercommunale.

La réforme proposée aura cependant quelques conséquences sur les finances de l'Etat, à travers les incidences du projet de réforme de la péréquation horizontale sur la péréquation financière intercommunale.

En effet, si l'outil de la péréquation financière verticale n'est pas modifié, la mise en place d'un nouvel indice de ressources fiscales harmonisées et d'un nouvel outil de réduction des écarts de ressources a des effets sur l'indice de ressources des communes financièrement les plus faibles, concernées par la péréquation verticale. Ainsi, les simulations effectuées à partir des données relatives à l'année fiscale 2012, qui dessinent la tendance sur le moyen terme lorsque les années de référence prises en compte intégreront les effets de l'harmonisation des clés de répartition des impôts,

montrent que la péréquation verticale ne concernerait que 4 communes, pour un montant total annuel inférieur à 50.000 francs. Ce montant peut être comparé à celui versé ces dernières années et qui s'élevait, bon an mal an, à près de 1,5 million de francs. En 2014 cependant, par l'effet de la fixation du revenu fiscal minimal à 79% du revenu fiscal moyen, le montant versé est de 700.000 francs.

La simulation effectuée pour la péréquation 2015, sur la base des indicateurs des années 2011 à 2013 déterminés selon le projet de réforme, montre que la péréquation verticale concernerait 8 communes. Le soutien affiché par l'Etat s'élèverait à quelque 300.000 francs.

La simulation effectuée pour l'année fiscale 2015, fondée sur la disposition transitoire prévoyant que la péréquation 2015 serait fondée sur les indicateurs des années 2013 et 2014, ceux de 2014 étant provisoires, montre que la péréquation verticale concernerait aussi 8 communes, pour un montant de soutien global ne dépassant pas 100.000 francs.

En résumé, le projet de réforme de la péréquation des ressources entraînera une économie de ressources en 2015 pour l'Etat, selon le scénario retenu, allant de 400.000 à 600.000 francs par rapport aux montants versés en 2014. À plus long terme, l'économie pourrait même s'élever à quelque 650.000 francs, ceci toujours comparé à la situation de 2014. Si on compare les dépenses de l'Etat à futur en application du projet de réforme avec celles qui ont été les siens au cours de ces dernières années, l'économie pourrait s'élever à près de 1,5 million de francs par an. Si l'on compare les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 avec ses dépenses des années antérieures, l'économie oscille entre 1 et 1,1 million de francs selon que l'on choisisse la période de référence de 3 exercices bouclés ou la variante portant sur la modification de la période de référence à titre transitoire telle que proposé dans le rapport.

## **11. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

La péréquation financière intercommunale impacte, c'est la raison même de son existence, les finances des communes. Le projet présenté, par rapport à l'actuelle péréquation des ressources, présente une nette amélioration pour la grande majorité des communes, en particulier pour celles dont l'assiette fiscale repose sur les personnes physiques. Rappelons que l'harmonisation dans le calcul de l'indice de l'impôt communal des personnes physiques avec celui des personnes morales est l'un des buts poursuivis par le présent projet, tout comme la prise en compte de l'intégralité des ressources fiscales communales dans le calcul de l'indice. Or, la prise en compte de l'impôt des frontaliers dans l'indice de ressources fiscales, qui jusqu'à présent n'était pas pris en compte dans le calcul de cet indice, affecte la situation de quelques communes frontalières et en particulier celle des deux Villes des Montagnes. La Ville de Neuchâtel voit également sa contribution augmenter par rapport aux montants qu'elle versait en moyenne jusqu'à aujourd'hui. Par contre, sa contribution n'augmente pas si on la compare à ce qu'elle devrait verser selon l'actuelle péréquation, après la bascule d'impôt intervenue en 2014, et pourrait même fortement baisser à l'avenir par rapport à ce qu'elle devrait verser selon l'actuelle péréquation des ressources.

## 12. PROPOSITION DE CLASSEMENT DE POSTULATS ET MOTIONS DEPOSEES EN LIEN AVEC LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE

Le Conseil d'Etat sollicite le classement des motions et postulats en suspens et reproduits ci-dessous. Les objectifs visés par le présent rapport constituent une réponse cohérente aux préoccupations exprimés par le Grand Conseil dans lesdites interventions. Il s'agit des interventions parlementaires suivantes:

**00.112** ad 00.002

2 février 2000

**Postulat Jean-Pierre Authier**  
**Syndicats intercommunaux**

*La problématique des syndicats intercommunaux est mal résolue par la loi sur la péréquation financière intercommunale, notamment en cas de modification du nombre de communes participant à ces organismes.*

*Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de corriger la surcharge structurelle pour les communes qui contribuent aux charges d'un centre urbain dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs.*

*Cosignataires: B. Soguel et D. Burkhalter*

### Position du Conseil d'Etat

Les lacunes de la composition de l'indice de charges structurelles et la nécessité de la réforme ont été mises en évidence dans le présent rapport, fondé lui-même sur le rapport d'évaluation de la péréquation financière de septembre 2008 et ses recommandations. Le présent rapport sera suivi d'ici à deux ans d'un rapport additionnel dans lequel cet indice sera réformé et adapté pour tenir compte de la répartition actuelle des tâches entre l'Etat et les communes. Il est aussi prévu d'indemniser les communes qui exercent des compétences dans l'intérêt du canton dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs. Le rapport répond donc aux questions soulevées dans le postulat et le classement de ce dernier est demandé.

**04.165** ad 04.033

31 août 2004

**Postulat du groupe libéral-PPN**

**Le désenchevêtrement des tâches doit être accompagné d'une révision rapide de la péréquation financière**

*Si l'acceptation du désenchevêtrement des tâches clarifie effectivement le rôle entre communes et l'Etat – "qui commande paie" –, si effectivement la neutralité pour le contribuable en 2005 est assurée, les finances communales subissent des effets différenciés.*

*En effet, une bonne partie des charges qui seront transférées à l'Etat en faveur du nouveau désenchevêtrement avait déjà été prise en compte dans la péréquation. Ainsi, une partie des communes passeront deux fois à la caisse, d'autres bénéficieront à deux reprises.*

*C'est pourquoi, dans le souci de corriger cet effet pervers et afin de permettre au nouveau désenchevêtrement de régler définitivement et correctement les tâches qui en font l'objet, nous demandons au Conseil d'Etat de mettre sur pied, dans les meilleurs délais, une commission ad hoc qui se chargera d'apporter des propositions d'adaptation de la péréquation financière.*

*Le Grand Conseil attend ces résultats pour la session de mars 2005.*

*Signataires: Ph. Bauer, M. Surdez, J.-M. Nydegger, J.-M. Jeanneret et T. Humair.*

#### Position du Conseil d'Etat

Une commission ad hoc du Grand Conseil s'est saisie de cette problématique et a chargé le Conseil d'Etat d'évaluer le système péréquatif dans sa globalité et de lui faire des propositions de réforme. Un rapport d'évaluation de la péréquation du bureau d'analyses économiques BSS à Bâle de septembre 2008, suivi d'un prérapport présentant des pistes de réforme de la péréquation de novembre 2009, suivi d'un rapport présentant les réformes de la péréquation d'avril 2010 ont été présentés à la commission péréquation du Grand Conseil. Cette commission a ensuite analysé les propositions des experts, demandé des compléments d'analyse et déposé son rapport final en avril 2013 sur le bureau du Conseil d'Etat. Le présent rapport se fonde sur le rapport et les travaux de la commission péréquation financière du Grand Conseil. Il propose les adaptations de la péréquation des ressources à la nouvelle situation requises par le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes en éliminant les distorsions observées. Il sera suivi d'un rapport additionnel dans lequel la péréquation des charges structurelles sera elle aussi adaptée pour tenir compte de la répartition actuelle des charges entre l'Etat et les communes. Le rapport répond donc aux questions soulevées dans le postulat et le classement de ce dernier est demandé.

**04.166 ad 04.033**

*31 août 2004*

#### **Postulat du groupe libéral-PPN**

#### **Désenchevêtrement des tâches**

*Suite au 2e volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, nous demandons au Conseil d'Etat de s'atteler au 3e volet dans les plus brefs délais.*

*Ce volet doit tenir compte de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire 1, de l'action sociale et des autres domaines encore enchevêtrés*

*Il sera également examiné le rôle des communes, en particulier s'agissant des tâches résiduelles de leurs compétences.*

*Signataires: Ph. Bauer, M. Surdez, J.-M. Nydegger, J.-M. Jeanneret et T. Humair.*

#### Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a lancé, avec les représentants communaux, les travaux en vue d'un troisième volet de désenchevêtrement entre l'Etat et les communes en avril 2010. Plusieurs domaines de tâches ont été identifiés, dont l'action sociale, l'enseignement obligatoire, la médecine scolaire, la psychologie scolaire et l'orthophonie, les structures d'accueil de la petite enfance et les structures parascolaires, les permis de construire, les ambulances et les transports hospitaliers, les bibliothèques, enfin la culture, les loisirs et les sports.

Aux termes de ces travaux, l'enseignement scolaire des degrés préscolaire, primaire et secondaire du degré 1 a été régionalisé. La loi portant adoption des nouvelles

structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie Harmos a été adoptée par le Grand Conseil le 25 janvier 2011. Du côté des ressources, la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et celle sur la redistribution de l'impôt communal entre les communes ont été adoptées le 2 décembre 2013. Elles garantissent un partage équitable et cohérent des ressources fiscales entre l'Etat et les communes. Enfin, la loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation de la facture sociale entre l'Etat et les communes, du 18 février 2014, garantit un partage cohérent et harmonisé de la facture sociale entre l'Etat et les communes. Après ces réformes qui portent toutes sur la répartition des charges et des revenus entre l'Etat et les communes, la présente réforme de la péréquation intercommunale des ressources tient compte de ces nouvelles répartitions de ressources en amont entre l'Etat et les communes et entre les communes elles-mêmes. Le rapport ainsi que les rapports évoqués ci-dessus répondent aux questions soulevées dans le postulat. Le classement de ce dernier est demandé.

**05.115 ad 05.033**

*7 mars 2005*

**Postulat de la Commune de Corcelles-Cormondrèche** (préalablement déposé sous forme de motion)

**Initiative communale "Désenchevêtrement et neutralité fiscale: plus 30, moins 30, mais pas pour tout le monde!"**

*Le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche,*

*vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;*

*vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;*

*vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970;*

*sur proposition des groupes libéral et radical, du 17 décembre 2004,*

*arrête:*

*Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche demande au Grand Conseil du canton de Neuchâtel de prévoir un **mécanisme de compensation des effets péréquatifs induits par le désenchevêtrement**. Un tel mécanisme devrait être instauré à titre transitoire, sans attendre la révision de la loi cantonale sur la péréquation. Ce mécanisme de compensation doit prendre effet en même temps que le désenchevêtrement, soit au 1er janvier 2005.*

*Corcelles, le 21 février 2005*

*Au nom du Conseil général:*

*La présidente, Le secrétaire-adjoint,*

*C. ROSSAT-FAVRE J.-C. MONTANDON*

**Développement tel que déposé par les groupes libéral et radical, le 17 décembre 2004**

*Le désenchevêtrement des tâches a été présenté comme financièrement neutre pour les contribuables. Le raisonnement est simple: l'Etat augmente son coefficient de 30 points, les communes baissent leurs coefficients de 30 points. Or il n'en est rien. Certaines communes, à l'instar de la nôtre, connaissent un transfert de charges envers le canton inférieur à la valeur de 30 points d'impôts. En clair, notre commune voit ses charges au budget diminuer de 3,21 millions de francs grâce au désenchevêtrement; elle verrait toutefois diminuer ses recettes fiscales de 4,63 millions de francs si son coefficient devait être baissé de 30 points. Pour compenser ce manque à gagner, qui s'élève à 1,42 million de francs, elle ne peut donc diminuer son coefficient que de 21*

points (ce qui correspond en fait à un relèvement du coefficient de 9 points par rapport à la situation actuelle).

*Si l'on part de l'idée que le désenchevêtrement des tâches doit être fiscalement neutre, du moins si l'on consolide la situation de toutes les communes du canton, celles-ci, prises individuellement, seront par contre confrontées à une réalité totalement différente. Afin que l'exercice soit transparent et neutre pour les contribuables, un mécanisme de compensation doit être prévu à titre transitoire pour équilibrer la situation des communes qui "gagnent" et la situation des communes qui "perdent".*

Les postulats 05.119, 05.123 (Commune de Saint-Blaise), 05.126 (Ville de Neuchâtel), 05.127 (Commune de Fontainemelon), 05.128 (Commune d'Engollon), 05.129 (Commune de Colombier), 05.130 (Commune des Brenets), 05.131 (Commune d'Hauterive), 05.132 (Commune de Rochefort), 05.133 (Commune de Montmollin), 05.134 (Commune du Landeron), 05.135 (Commune de Bôle), 05.136 (Commune de Cornaux), 05.144 (Commune de Boudevilliers), 05.145 (Commune de Cressier), 05.166 (Commune de Gorgier), 05.168 (Commune d'Auvernier), 05.169 (Commune de Fenin-Vilars-Saules) et 06.101 (Commune de Bevaix) sont en tous points identiques à celui de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, de sorte qu'il a été décidé de ne pas en reproduire le texte.

#### Position du Conseil d'Etat

Les effets du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes et en particulier de la bascule d'impôt de 30 points d'impôt sur les personnes physiques intervenue en 2005 et les distorsions qui en ont résulté dans la péréquation des ressources ont été mises en évidence dans le rapport relatif à l'harmonisation des impôts entre l'Etat et les communes évoqué précédemment et dans le présent rapport. L'instauration d'un indice de ressources communales harmonisées prenant en compte l'intégralité des ressources fiscales communales dans la péréquation des ressources, après l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes qui corrige la seule bascule d'impôt des personnes physiques intervenue en 2005, répondent donc au souci exprimé par les communes contributrices d'adapter la péréquation des ressources à la nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les communes. La même réflexion sera poursuivie dans le cadre de la réforme de la péréquation des charges structurelles. En conséquence, le classement de la présente motion et de toutes celles au contenu similaire déposées par les communes contributrices à la péréquation financière intercommunale est sollicité.

#### **05.167**

4 octobre 2005

#### **Motion de la commune de La Chaux-de-Fonds**

#### **Initiative communale "Péréquation intercommunale des recettes des personnes morales"**

*Dans son rapport sur le désenchevêtrement des tâches État/communes, approuvé par le Grand Conseil lors de sa session de septembre 2004, le Conseil d'Etat soulignait qu'en 2003, la commune qui a perçu de la péréquation intercommunale des personnes physiques le montant le plus élevé a touché 777 francs par habitant. En outre, la commune qui a le plus contribué a versé 3909 francs par habitant. L'indice fiscal de ces deux communes est, respectivement, de 119 pour la plus pauvre et de 63 pour la plus riche. Compte tenu de la péréquation, le revenu fiscal cantonal par habitant est de 1900 francs dans la première et de 11.284 francs dans la seconde. Soit un rapport de 1 à presque 6.*

*Cet énorme écart de revenu fiscal s'explique par des recettes sur l'impôt des personnes morales extrêmement différentes d'une commune à une autre. Or, c'est l'entier de la collectivité cantonale qui finance les efforts de la promotion économique malgré le fait que certaines communes profitent plus que d'autres des retombées fiscales de cette promotion.*

*De plus, beaucoup de communes de notre canton font face à des difficultés budgétaires importantes par manque chronique de recettes, alors que les citoyennes et citoyens résidants de ces communes ont les mêmes droits, les mêmes attentes et les mêmes besoins que celles et ceux qui ont la chance d'habiter dans des cités bénéficiant de fortes recettes fiscales des personnes morales. En outre, une péréquation intercommunale de ces recettes mettrait ces dernières à l'abri des aléas conjoncturels et d'éventuelles décisions de délocalisation et de fermeture de site.*

*Devant ce constat, le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds demande au Conseil d'Etat d'étudier la cantonalisation de l'imposition communale des personnes morales ainsi qu'une redistribution équitable de ces rentrées fiscales entre toutes les communes du canton.*

*De façon à maintenir une incitation pour les communes à participer à l'effort de développement économique en offrant des conditions cadres favorables (zones de développement, infrastructures, etc.), la clé de répartition entre les communes pourrait être la suivante:*

- une partie pour la commune où se trouve la personne morale;*
- une partie selon les places de travail de chaque commune;*
- une partie selon la péréquation financière.*

*La Chaux-de-Fonds, le 27 septembre 2005*

*Au nom du Conseil général:*

<i>Le président,</i>	<i>Le deuxième secrétaire,</i>
<i>L. IFF</i>	<i>F. FIVAZ</i>

#### Position du Conseil d'Etat:

La répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les communes et entre les communes elles-mêmes a connu de nombreuses modifications depuis le dépôt de cette motion. Ainsi, les projets d'harmonisation des clés de répartition des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales entre les communes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 permettent d'éviter de trop grandes disparités de ressources fiscales entre les communes avant même l'intervention de la péréquation des ressources. Ces projets, couplés à la réforme de la péréquation des ressources visée dans le présent rapport, répondent au souci exprimé de redistribuer de manière équitable les ressources fiscales des personnes morales. Le classement de la motion est demandé en conséquence.

**06.105** ad 06.001

24 janvier 2006

**Postulat du groupe radical**

**Il faut inciter les communes à accueillir des entreprises!**

*Dans son rapport 06.001 relatif à la péréquation financière intercommunale, le Conseil d'Etat mentionne, en page 4: "... s'il est vrai que la présence d'entreprises peut entraîner pour la commune des frais directs (infrastructures) ou indirects (augmentation de la population scolaire, par exemple), il n'y a pas un lien direct entre cette présence et l'impôt payé par les PM (cas des sociétés de domicile:*

*aucun frais et des recettes fiscales; cas des entreprises exonérées: des frais et pas de recettes fiscales). Au demeurant, on peut se demander si la péréquation est l'outil adéquat pour compenser ces frais".*

*Lorsqu'une commune accepte d'accueillir des entreprises sur son territoire, tout particulièrement des entreprises produisant des nuisances pour le voisinage, cet effort doit être valorisé et reconnu comme étant dans l'intérêt de l'ensemble de la population neuchâteloise, où qu'elle réside, notamment par les impôts cantonaux générés.*

*Si la réforme de la péréquation financière intercommunale proposée par le Conseil d'Etat, fortement pénalisante pour les communes ayant d'importantes recettes fiscales provenant des personnes morales, est acceptée par le Grand Conseil, certaines communes ressentiront vraisemblablement cette décision comme une incitation à ne pas ou plus accueillir des entreprises sur leur sol. Entre créer une zone résidentielle à faible densité, générant peu de nuisances et d'importantes recettes au niveau des personnes physiques, et créer une zone industrielle, de nombreuses communes risquent de privilégier la première solution, laquelle pourrait conduire à un affaiblissement général de l'attractivité économique de notre canton.*

*Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'étudier les instruments à mettre en place pour compenser les frais directs ou indirects qu'entraîne la présence d'entreprises sur le territoire d'une commune et pour inciter les communes à accueillir des entreprises sur leur sol.*

*Signataires: R. Comte et J.-B. Wälti.*

#### Position du Conseil d'Etat

La prise en compte différenciée dans l'indice de ressources fiscales de ressources fiscales provenant des personnes physiques et morales appartient au passé. Le présent rapport élimine les distorsions observées dans le calcul de l'indice de ressources de chaque commune, distorsions qui favorisaient les communes qui hébergeaient les personnes morales. La prise en compte des nuisances liées à l'implantation des personnes morales a été prise en considération dans la loi sur la redistribution de l'impôt communal entre les communes, du 2 décembre 2013, en disposant que la moitié de la part redistribuée tenait compte du nombre d'emplois recensés dans la commune. De surcroît, il est aussi envisagé d'indemniser les communes hébergeant des pôles de développement économique, et en particulier de reconnaître que certains investissements sont consentis dans l'intérêt cantonal, au-delà de l'intérêt local. Pour ces raisons, le classement du postulat est demandé.

**06.107** ad 06.001

24 janvier 2006

#### **Postulat du groupe radical**

**Péréquation financière intercommunale: supprimer l'influence des coefficients fiscaux communaux**

*Dans son volet "compensation de la surcharge structurelle", la péréquation financière intercommunale actuelle tient compte, pour une part non négligeable, du coefficient fiscal pratiqué par les différentes communes neuchâteloises. Ainsi, plus une commune a une fiscalité élevée, moins elle contribuera à la péréquation ou plus elle recevra de celle-ci.*

*La péréquation financière devrait être totalement indépendante des coefficients d'impôts communaux. Les experts cités dans les études utilisées par la commission "péréquation financière" du Grand Conseil considèrent qu'un bon système de péréquation ne doit pas tenir compte de préférences locales. Or, le coefficient fiscal résulte, pour une partie au moins, de choix politiques locaux (dépenses de fonctionnement, investissements, etc.) que les autres communes n'ont pas à assumer par le biais de la péréquation.*

*Plusieurs cantons n'utilisent aucunement le critère du coefficient fiscal dans le calcul de la péréquation. Cela démontre bien qu'il est possible de s'en passer, comme le recommandent d'ailleurs les experts cités.*

*Que l'on vienne d'une commune contributrice ou d'une commune bénéficiaire de la péréquation, que l'on soit de gauche ou de droite, ce principe de la non-prise en compte des préférences locales, et donc des coefficients d'impôts communaux, devrait rassembler les élus plutôt que les diviser. Le système de solidarité intercommunale a tout à gagner à reposer sur des critères justes et non critiquables.*

*Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'étudier, dans les plus brefs délais, une révision de la péréquation financière intercommunale supprimant entièrement l'influence des coefficients fiscaux communaux, en s'inspirant des solutions adoptées sur le plan fédéral ou dans d'autres cantons.*

#### Position du Conseil d'Etat

Le présent rapport montre clairement que l'indice de charges fiscales n'a pas sa place dans un régime de péréquation financière moderne. La problématique soulevée par le postulat est donc pleinement reconnue par le Conseil d'Etat. La réforme de l'indice de charges structurelles, qui comprendra l'abandon de l'indice de charge fiscale, est prévue dans le prolongement de ce rapport, lorsque le projet et les modalités de réforme de la péréquation des charges structurelles, définis avec les représentants communaux, auront abouti sur des solutions convaincantes et équitables. Pour ces raisons, le classement du postulat est sollicité.

#### **07.200**

30 novembre 2007

**Motion de la Commune de La Chaux-de-Fonds**  
**Initiative communale "Pour le maintien de l'équilibre régional par la péréquation et une meilleure répartition des richesses dans le canton"**

*Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds,  
vu un rapport du Conseil communal,  
vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;  
vu l'article 6b, alinéa 2, de la loi d'organisation du Grand Conseil; du 22 mars 1993;  
vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
sur proposition du Conseil communal, du 14 novembre 2007,  
arrête:*

**Article premier** *Le Conseil général décide d'exercer son droit d'initiative, en déposant auprès du Grand Conseil neuchâtelois l'initiative conçue en propositions générales "Pour le maintien de l'équilibre régional par la péréquation et une meilleure répartition des richesses dans le canton".*

**Art. 2** Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Au nom du Conseil général:

La présidente, Le secrétaire,

K. BABEY FALCE P.-A.. MONNARD

### **Développement**

La commune soussignée soumet au Grand Conseil les propositions générales suivantes:

#### **Péréquation financière intercommunale**

Il est communément admis qu'il existe des disparités économiques et financières entre collectivités publiques:

*L'environnement topographique, un relief accidenté ou une situation géographique particulière, de même que l'environnement socioculturel et la démographie, sont autant de facteurs qui déterminent les dépenses et les revenus d'une collectivité publique.*

*Les ressources sont également déterminées par des facteurs, liés à la variation dans le développement économique d'une région, à sa position centrale ou périphérique, ou encore à sa spécialisation industrielle, tertiaire ou rurale.*

*Le potentiel d'acquisition de recettes fiscales et la production des biens collectifs locaux font donc l'objet de disparités d'une commune à l'autre. Parmi ces disparités, certaines ne sont pas directement maîtrisables. Dans ces conditions, un système péréquatif adapté permet de compenser certains écarts qui ne sont pas liés à des choix politiques et de répartir plus équitablement les ressources.*

*A ce titre, notre démarche vise à rappeler, avec insistance, que les finances des communes bénéficiaires de la péréquation financière intercommunale sont soumises à des facteurs indépendants de la rigueur de leur gestion.*

*Un système péréquatif intervient précisément lorsque deux types de déséquilibres apparaissent:*

*D'une part, lorsqu'il existe des disparités de coûts dans la production de biens collectifs locaux et que ces coûts ne sont pas comparables d'une commune à l'autre. D'autre part, lorsque des écarts de ressources fiscales existent entre communes, du fait que les activités économiques ne sont pas distribuées de manière uniforme. Dans ces deux cas, la péréquation est la variable d'ajustement qui intervient pour assurer l'équilibre budgétaire en présence de disparités de ressources.*

*En ce sens, la péréquation financière n'est pas une politique prioritaire de développement régional ou d'incitation à faire plus ou mieux, mais une politique d'accompagnement visant à rendre politiquement acceptable les disparités constatées.*

*A titre d'exemple, parmi les charges qui ne sont pas directement maîtrisables, en comparant les charges fonctionnelles nettes au compte de fonctionnement des communes contributrices et bénéficiaires de la péréquation (chiffres 2004), on constate que dans les domaines de la sécurité, de l'enseignement, du trafic (pour certaines communes) et de la protection et aménagement de l'environnement, les communes bénéficiaires montrent des charges plus élevées, expliquées en partie par des facteurs socio-topographiques et par la structure sociodémographique de la population. Les charges dites structurelles qu'assument les communes bénéficiaires se reportent donc principalement sur ces quatre domaines.*

*En revanche, si l'on se penche sur les charges fonctionnelles des communes bénéficiaires en matière d'administration, de personnel et liées à la culture, aux loisirs et aux sports, relevant quant à elles de réels choix politiques, on constate que ces dernières sont tendanciellement inférieures à celles des communes contributrices. Cet écart témoigne d'une gestion rigoureuse dans des domaines où les options retenues par les autorités politiques communales ont des conséquences directes sur l'état de leurs finances.*

*Face à cette faiblesse économique et financière, essentiellement structurelle, les communes bénéficiaires ont été, dès la première heure, partie prenante dans de nombreuses réformes et ont, pour la grande majorité, pris des mesures de rationalisation de leurs prestations. Leur engagement dans des projets de collaboration et de fusion confirme une volonté d'influencer des tendances lourdes, par des réformes en profondeur.*

*Un système péréquatif poursuit généralement deux objectifs:*

*– D'une part, il permet à l'ensemble des collectivités publiques de fournir des niveaux de services publics comparables, sans engendrer une trop lourde pression fiscale dans les communes économiquement faibles.*

*– D'autre part, il crée les conditions nécessaires à une stabilité politique en évitant des économies régionales à deux vitesses. Dans notre fédéralisme helvétique, l'autonomie locale s'accompagne de différences, mais ces différences ne doivent pas être déséquilibrantes. Le cas échéant ces différences doivent résulter de choix politiques et non de l'application de la loi du plus fort.*

*En l'occurrence, cet équilibre dans notre canton est particulièrement précaire. La pression fiscale sur les communes économiquement faible est conséquente et le manque chronique de recettes les pénalise lourdement.*

*Afin d'éviter - ou du moins de limiter - de tels déséquilibres, le principe même de la péréquation repose sur la solidarité entre les collectivités publiques. Dans la recherche d'un équilibre, le pouvoir politique a un rôle déterminant, car il est amené à choisir les valeurs sur lesquelles repose cette solidarité.*

*Le débat sur la péréquation intercommunale qui anime régulièrement notre canton reflète de manière significative l'importance de ces valeurs et l'aspect hautement politique qu'impliquent ces orientations aux conséquences territoriales.*

*En acceptant les principes de la péréquation tels qu'ils se présentent à ce jour, l'autorité législative de notre canton a créé une base de règles explicites, insérée dans un cadre légal fort. Cette base légale traduit une volonté politique également forte, mais aussi un souci de transparence, puisque ce cadre a supprimé tous les mécanismes de péréquation auparavant cachés dans la répartition de charges et de revenus entre communes.*

*Les communes bénéficiaires estiment que ces mécanismes de péréquation (péréquation des ressources, compensation de charges structurelles et péréquation verticale), représentent les instruments indispensables au maintien de l'équilibre régional et de la cohésion de notre canton. Elles considèrent que ceux-ci sont d'autant plus importants dans le contexte de spécialisation des régions qui se dessine avec la mise en oeuvre de la politique régionale et des agglomérations, qui expose les différentes parties du canton à des évolutions plus différenciées qu'auparavant.*

*Toute remise en question de ces instruments et de leur dotation ne peut être envisagée qu'au risque de répercussions directes et désastreuses sur les finances des communes*

*bénéficiaires, sur leur marge de manoeuvre et leurs prestations de base à la population. Une économie régionale à deux vitesses pénaliserait l'ensemble du canton, diminuerait son attractivité et menacerait immanquablement sa cohésion.*

*Certes notre système péréquatif est perfectible, les communes bénéficiaires en sont conscientes et peuvent admettre une refonte de la péréquation.*

*Néanmoins, elles estiment que dans ses effets la répartition actuelle par le biais d'une péréquation horizontale (péréquation des ressources, compensation de charges structurelles) et verticale doit être maintenue dans les dotations actuelles voir renforcées.*

*Par conséquent, la commune susmentionnée demande au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, lors de la prochaine révision de la péréquation, de renforcer les effets de la péréquation et de définir les modalités législatives afin que le fonds de péréquation ne descende pas au-dessous du seuil atteint en 2007 dans son financement.*

### **Financement de la part des communes aux principales charges réparties entre l'Etat et les Communes**

*Avant le second volet du désenchevêtrement, la répartition de certaines charges cantonales réparties entre l'Etat et les communes était linéaire en fonction du nombre d'habitants. Les communes étaient donc contraintes de supporter des charges quasiment identiques, alors que leurs moyens étaient très différents.*

*Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son rapport sur le "Deuxième volet du désenchevêtrement entre l'Etat et les communes" du 2 juillet 2004 (04.033) cette anomalie a profité jusqu'ici aux communes ayant une riche assiette fiscale. Elles ont financé (par leurs contribuables) exactement dans la même mesure que les communes à faible revenu fiscal des tâches cantonales qui auraient dû être financées par l'impôt cantonal. Autrement dit, elles ont consenti un effort fiscal moins important pour s'acquitter des mêmes charges, sur lesquelles les communes n'ont de surcroît aucune influence.*

*Le 2ème volet du désenchevêtrement n'a que partiellement corrigé cette anomalie, car plusieurs charges non-désenchevêtrées sont encore réparties totalement ou partiellement selon ce même principe linéaire, à savoir notamment:*

- l'aide sociale (60%);*
- les mesures d'intégration professionnelle (50%);*
- la part communale au pot commun des transports (25%).*

*En l'occurrence cette répartition par habitant ne tient pas compte de l'effort demandé par chacune des communes et par conséquent de la variation de la masse imposable pour s'acquitter de ces factures cantonales. En effet la valeur d'un point d'impôt par habitant (personnes physiques uniquement) variant d'une commune à l'autre montre que ces écarts sont importants et on constate, pour les communes bénéficiaires, que la valeur du point d'impôt en francs par habitant se situe systématiquement en dessous de la moyenne des 62 communes à de très rares exceptions près.*

*Le débat sur la péréquation intercommunale qui anime régulièrement notre canton reflète de manière significative l'importance de ces valeurs et l'aspect hautement politique qu'impliquent ces orientations aux conséquences territoriales.*

*Par conséquent, les prestations facturées par l'Etat aux communes, dans le cadre des charges réparties entre l'Etat et les communes, ont un impact financier plus ou moins*

*lourd, selon la valeur du point d'impôt par habitant dans chacune des communes de notre canton.*

*Ce phénomène a des incidences de taille pour les communes bénéficiaires de la péréquation, car la facturation de ces prestations dans le système actuel annule une partie des effets désirés par la péréquation. En clair, les montants de la péréquation perçus par les communes bénéficiaires sont partiellement annulés par l'effort qui leur est demandé dans le cadre de la part communale aux charges réparties entre l'Etat et les communes.*

*Pour illustrer ce phénomène de façon théorique, il suffit d'imaginer la répartition d'une charge représentant en moyenne 1000 francs par habitant entre des communes dont la plus faible perçoit 100 francs par habitant et par point d'impôt et la plus forte encaisse 250 francs par habitant et par point d'impôt.*

*La première devra prélever 10 points d'impôts auprès de ses contribuables pour s'acquitter de la même facture que la seconde honorera avec 4 points d'impôts seulement. L'effet anti-péréquatif est ainsi manifeste.*

*A l'avenir, cette anomalie devrait être corrigée en intégrant dans la facturation de ces prestations, le critère de la valeur du point d'impôt par habitant de chaque commune pour déterminer les montants que ces dernières doivent s'acquitter auprès du canton.*

*Globalement, une telle répartition tenant compte de la valeur du point d'impôt des personnes physiques diminuerait la facture des dites charges pour les communes contributrices et bénéficiaires dont le point d'impôt est faible<sup>7</sup>. Cette proposition de mesure conduirait toutefois à ce que le même effort, mesuré en points d'impôts consacrés aux dites charges, soit demandé à toutes les communes et éviterait notamment d'annuler partiellement les effets de la péréquation pour les communes bénéficiaires.*

*Il ne s'agit donc pas d'introduire un système péréquatif indirect, mais simplement de supprimer un effet anti-péréquatif qui existe à l'heure actuelle.*

*Par conséquent la commune susmentionnée demande au Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'utiliser la valeur du point d'impôt des personnes physiques par habitant de chacune des communes comme critère de financement des charges réparties entre l'Etat et les communes pour les charges n'ayant pas été désenchevêtrées dans le second volet.*

Les motions 08.101 (Commune des Bayards), 08.102 (Commune de Buttes), 08.103 (Commune de Boveresse), 08.104 (Commune des Planchettes), 08.105 (Commune de Lignièrès), 08.106 (Commune de La Sagne), 08.107 (Commune de La Chaux-du-Milieu), 08.108 (Commune de Chézard-Saint-Martin), 08.109 (Commune des Ponts-de-Martel), 08.110 (Commune de Saint-Aubin-Sauges), 08.111 (Commune de La Côte-aux-Fées), 08.112 (Commune du Pâquier), 08.113 (Commune du Cerneux-Péquignot), 08.138 (Commune du Locle), 08.139 (Commune de Couvet), 08.140 (Commune de Môtiers), 08.141 (Commune de Villiers), 08.142 (Commune de Cernier), 08.150 (Commune de La Brévine), 08.151 (Commune de Brot-Dessous), 08.152 (Commune de Fleurier) et 08.158 (Commune de Noiraigue), sont toutes identiques à la motion 07.200 déposée par la Ville de La Chaux-de-Fonds, de sorte qu'il sera fait abstraction de la reproduction de leur contenu.

## Position du Conseil d'Etat

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat marque son attachement au maintien d'un système de péréquation financière moderne, équitable, qui prévoit de maintenir l'effort péréquatif global à son niveau actuel. En introduisant un mécanisme de redistribution progressif et en maintenant la péréquation verticale, le présent rapport garantit un socle de ressources fiscales minimales à toutes les communes leur permettant de faire face à leurs tâches de manière autonome. La réforme proposée adaptera directement les montants transférés à l'évolution des écarts de ressources observées entre les communes, sans intervention du législateur. Si ces derniers s'accroissent, les montants transférés entre les communes s'accroîtront. Si ces écarts se resserrent, les montants transférés diminueront. L'évolution dynamique des transferts de ressources entre les communes en fonction de l'évolution des écarts de ressources et la garantie pour les communes de disposer d'un socle défini de ressources fiscales répondent donc à la crainte exprimée que les montants transférés diminuent sans raison en deçà de certains seuils. Le présent rapport prévoit aussi le maintien de la péréquation des charges structurelles, fondée sur la répartition actuelle des charges, qui fera l'objet d'un rapport présenté dans le sillage du présent rapport, comme déjà évoqué précédemment.

L'édifice formé de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes et de la redistribution de l'impôt communal des personnes morales entre les communes assure une équitable répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les communes et entre les communes elles-mêmes en amont. Il a été tenu compte de la situation particulière des ressources fiscales provenant des personnes morales inégalement réparties sur le territoire cantonal. Enfin, avec le présent projet qui élimine les distorsions dans le calcul de l'indice des ressources fiscales, les ressources fiscales provenant des personnes morales et celles provenant des personnes physiques sont dorénavant prises en compte dans le calcul de l'indice de ressources fiscales harmonisées à leur juste mesure. La problématique du financement des charges réparties doit trouver sa réponse soit dans la péréquation des charges structurelles, à l'image des charges de formation, que le projet de réforme examiné par la commission péréquation du Grand Conseil prévoit de considérer comme des charges structurelles, soit dans une modification de la répartition des ressources entre l'Etat et les communes, à l'image de la solution esquissée dans le projet de réforme de la loi sur la police. Au-delà de la péréquation des ressources et de la celle des charges structurelles, un système moderne de péréquation ne prévoit pas d'autres modes de répartition de charges tenant compte de la capacité financière sauf à considérer qu'il s'agit d'une tâche qui relève de la compétence de l'Etat et non de la commune, et qui doit en conséquence être financée par l'Etat et non par la commune. Le présent rapport répond donc aux préoccupations exprimées dans la présente motion et son classement sera sollicité.

**07.130**

27 mars 2007

### **Motion de la commission péréquation financière Révision de la péréquation**

*La nouvelle commission péréquation financière s'est rencontrée à dix reprises depuis sa constitution, le 21 septembre 2005.*

*Durant cette période, elle a suivi attentivement l'évolution de la péréquation, analysé les effets du désenchevêtrement et de l'introduction de la péréquation verticale, entendu les représentants des communes signataires de postulats, motions ou initiatives ainsi que les représentants du groupe PERECOR. La*

*commission s'est également préoccupée de mieux cerner la notion de charges de centres et autres surcharges structurelles. Pour ce faire, elle a reçu le Professeur Dafflon de l'Université de Fribourg.*

*La commission reconnaît que la péréquation comporte des lacunes et des complexités qui la rendent peu évolutive, mais qu'elle remplit tant bien que mal son but premier qui est de rétablir un équilibre entre les communes. Après avoir examiné de nombreuses simulations et apprécié les nouveaux outils statistiques, les commissaires constatent que la péréquation est un montage subtil et fragile, montage qu'il n'est pas aisé de modifier ponctuellement. Ils ne souhaitent donc pas prendre le risque, à l'heure actuelle, de proposer des modifications qui pourraient être lourdes de conséquences. De plus, la péréquation sera confrontée à de nouvelles données qui risquent de brouiller les pistes, comme les fusions de communes, une nouvelle étape de désenchevêtrement ou la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).*

*La commission demande au Conseil d'Etat de:*

- rester attentif à l'évolution de la péréquation;*
- étudier scrupuleusement les effets des nouveaux éléments cités ci-devant;*
- évaluer les conséquences du désenchevêtrement sur les charges de centres et autres surcharges structurelles, notamment en tenant compte de la participation des communes aux syndicats intercommunaux et de la perception de l'impôt des indépendants partagés entre leurs lieux de travail et de domicile;*
- envisager une refonte en profondeur de la péréquation; – faire une évaluation des relations État-communes en vue d'une nouvelle étape de désenchevêtrement.*

*Un rapport intermédiaire sur l'état de la péréquation ainsi que ses réflexions sur les postulats et motions communales serait apprécié à l'automne 2008.*

**L'urgence est demandée.**

*Signataires: D. Schürch, Frédéric Cuche, Pierrette Erard, M. Debély, A. Laurent, A. Fischli, L.Amez-Droz, C. Häsler, O. Haussener, L. Debrot, C. Leimgruber, E. Berthet, C. Guinand, K.-F.Marti et H.-B. Chantraine.*

#### Position du Conseil d'Etat

Fondée sur l'évaluation du système péréquatif, sur les propositions des experts qui l'ont analysé et sur les travaux de la commission péréquation du Grand Conseil, la réforme globale de la péréquation des ressources proposée, qui sera complétée par celle des charges dans la suite de ce rapport, répond au souci exprimé de réformer la péréquation en profondeur et de l'adapter aux évolutions observées depuis son introduction. Le classement de la motion est demandé.

### **13. VOTE DU GRAND CONSEIL**

La loi portant modification de la péréquation financière intercommunales entraîne pour l'Etat ni dépenses ni recettes nouvelles. Son adoption est soumise à la majorité simple du Grand Conseil.

## 14. CONCLUSION

Le projet de réforme globale de la péréquation des ressources est le fruit de la volonté des autorités cantonales, exécutives comme législatives, de réformer le système de la péréquation financière intercommunale non pas à la marge, au gré des humeurs, des problèmes passagers rencontrés par telle ou telle commune ou des propositions lancées ici ou là et visant tel ou tel aspect particulier de cet important dossier. Après la phase d'évaluation du système, menée par le bureau d'analyses économiques BSS à Bâle, après le dépôt des propositions de réforme du bureau d'experts, après l'important travail de la commission péréquation qui a dessiné les grandes lignes d'un projet de réforme de la péréquation, le Conseil d'Etat propose un projet de réforme global de la péréquation des ressources qui élimine les distorsions observées dans la composition de l'indice de ressources fiscales, en fondant cet indice sur l'intégralité des ressources fiscales communales, englobant des ressources fiscales importantes qui n'étaient pas prises en considération dans l'actuelle péréquation des ressources, comme l'impôt des frontaliers et l'impôt à la source, et en corrigeant l'autre source importante de distorsions résultant de la non prise en considération dans l'indice de ressources actuel de la bascule de 30 points d'impôt des personnes physiques des communes à l'Etat.

Mieux, en fondant le nouveau système de péréquation sur les ressources communales harmonisées, de manière à tenir compte de la compétence des communes de fixer le coefficient d'impôt des personnes physiques et donc d'influencer le niveau de leurs ressources fiscales, le nouveau système de péréquation, à l'instar du système mis en place à Berne, réagit automatiquement aux variations de disparités de ressources entre les communes, à la hausse comme à la baisse, sans intervention du politique. Contrairement à l'actuelle péréquation qui ne réagissait qu'imparfaitement aux variations de disparités de ressources fiscales entre les communes.

En maintenant l'effort péréquatif global au niveau qui était le sien actuellement, et en permettant grâce à un mécanisme de redistribution progressive d'élever le niveau des ressources des communes financièrement les plus faibles à un niveau proche du seuil communément admis de 80% du revenu fiscal communal harmonisé moyen, le projet de réforme permet aux communes les plus faibles de ne plus dépendre, ou si peu, de la péréquation verticale, qui n'assurera plus qu'un rôle de garant formel d'un niveau de ressources que le système de péréquation horizontale permet d'assurer par lui-même. Enfin, en fondant le calcul de la péréquation sur une période de référence faite de trois exercices bouclés, le projet de réforme permet d'accroître la fiabilité des informations transmises aux communes lors de l'établissement de leur budget et de simplifier la gestion des décomptes.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les deux projets de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## Loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2014,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2  
février 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup>Début de phrase inchangée ... en fonction de leur population (art.7) et  
de leur écart de ressources fiscales (art.8).

Indice des ressources  
fiscales harmonisées

*Art. 6, note marginale, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées est égal, pour chaque  
commune, au revenu fiscal harmonisé relatif.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal harmonisé s'obtient en additionnant le produit des  
impôts suivants prélevés par la commune - impôt des personnes  
morales, impôt des personnes physiques harmonisé, impôt à la source  
harmonisé, compensation financière perçue par la commune au titre de  
l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers - puis en  
divisant la somme de ces produits par la population de la commune.

<sup>3</sup>Le revenu fiscal harmonisé relatif se calcule en divisant le chiffre obtenu  
dans chaque commune par celui obtenu pour l'ensemble des communes  
et en le multipliant par 100.

<sup>4</sup>Le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt  
à la source harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt des  
personnes physiques et le produit de l'impôt à la source perçus par la  
commune par le coefficient de l'impôt communal multiplié par le  
coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des  
personnes morales.

*Art. 8*

Début de phrase inchangée ... en valeur absolue, entre l'indice de  
ressources fiscales harmonisées de la commune ... fin de phrase  
inchangée.

Taux de réduction des  
écarts de ressources  
fiscales harmonisées

*Art. 9, note marginale, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le taux de réduction des écarts correspond à la part de l'écart total des  
ressources fiscales harmonisées des communes dont l'indice desdites

ressources est supérieur à 100 qui sera transférée aux communes dont l'indice desdites ressources est inférieur à 100.

<sup>2</sup>Le taux de réduction des écarts est fixée à un tiers.

*Art. 9a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Début de phrase inchangée ...à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal harmonisé minimal ... fin de phrase inchangée.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal harmonisé minimal correspond ... fin de phrase inchangée.

*Art. 24, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des trois derniers exercices dont les comptes sont bouclés au début de l'année du décompte, soit les années n-4, n-3 et n-2 pour le décompte de l'année n.

<sup>2</sup> Abrogé

### **Dispositions transitoires à la modification du ...**

**Article premier** <sup>1</sup>Pour les années antérieures à 2014 servant de référence pour l'établissement du décompte, le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt à la source harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt des personnes physiques et le produit de l'impôt à la source perçus par la commune par le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques multiplié par le coefficient de l'impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales, diminué de 30 points, soit 70 points.

**Art. 2** Pour les décomptes des années 2015 à 2018, l'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des exercices suivants:

2015 : exercices 2013 et 2014

2016: exercices 2014 et 2015

2017: exercices 2015 et 2016

2018: exercices 2015 et 2016

### **Art. 2**

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,      La secrétaire générale,*

## Annexe 1

### Annexe de la loi sur la péréquation financière intercommunale

#### Péréquation des ressources / Méthode et formule (art. 5)

##### Financement

Le fonds de péréquation est alimenté par les communes financièrement fortes, c'est-à-dire celles dont l'indice des ressources fiscales harmonisées est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes.

##### Redistribution

Les communes dont l'indice de ressources fiscales harmonisées est inférieur à la moyenne bénéficient des transferts du fonds de péréquation.

##### Méthode et formule

Pour chaque commune  $k$ , si l'écart de ressources fiscales harmonisées de la commune  $k$  est positif, le transfert au fonds  $T_k$  est fonction de l'écart total de ressources fiscales harmonisées ( $ET_k$ ), de l'écart relatif de ressources fiscales harmonisées ( $ER_k$ ) et du montant total à redistribuer ( $M$ ), lequel dépend du taux de réduction des écarts défini.

Pour chaque commune  $k$ , si l'écart de ressources fiscales harmonisées de la commune  $k$  est négatif, le transfert du fonds  $T_k$  est fonction de l'écart total de ressources fiscales harmonisées ( $ET_k$ ), de l'écart relatif de ressources fiscales harmonisées ( $ER_k$ ) et du montant total à redistribuer ( $M$ ), lequel dépend du taux de réduction des écarts défini.

Dans un premier temps, il convient de déterminer les écarts relatifs ( $ER_k$ ) et absolus ( $ET_k$ ) de ressources fiscales harmonisées de la commune  $k$  de la sorte:

Dans ce qui suit, les notations et dénominations suivantes seront utilisées :

- $POP_k$  : population de la commune  $k$ ,
- $RH_k$  : ressources harmonisées de la commune  $k$  en CHF,
- $ER_k$  : écart relatif des ressources fiscales de la commune  $k$ ,
- $ET_k$  : écart total des ressources de la commune  $k$  en CHF,
- $M$  : montant global à redistribuer en CHF : on a  $M = 1/3 \sum_{k|ER_k \geq 0} ET_k$ .

L'écart relatif des ressources fiscales (avec signe) est défini comme suit :

$$ER_k = \frac{RH_k / POP_k}{\sum_k RH_k / \sum_k POP_k} - 1.$$

Ce dernier est compris entre -1 et 1. Il permet de comparer la richesse des communes en se basant sur le revenu fiscal par habitant ( $RH_k / POP_k$ ). La

moyenne pondérée des écarts relatifs sur toutes les communes vaut 0. Plus une commune a un revenu fiscal par habitant qui s'éloigne du revenu fiscal par habitant moyen des communes du canton, plus celle-ci a un écart relatif des ressources s'éloignant de 0. Par exemple, un écart relatif négatif signifie un revenu fiscal par habitant plus bas que le revenu fiscal par habitant moyen. L'écart total des ressources fiscales (avec signe) est défini comme suit:

$$ET_k = \left( \frac{RH_k}{POP_k} - \frac{\sum_k RH_k}{\sum_k POP_k} \right) POP_k$$

$$= ER_k POP_k \frac{\sum_k RH_k}{\sum_k POP_k}$$

Comme on le voit ci-dessus, l'écart total a le même signe que l'écart relatif  $ER_k$  : il est positif pour les communes ayant un excès de ressources ( $ER_k$  positif) et négatif pour les communes avec une insuffisance de ressources ( $ER_k$  négatif).

Table 1 – Taux de redistribution, transfert de fonds et montant total de transferts intermédiaires

Etat intermédiaire	Si $ER_k \geq 0$	Si $ER_k < 0$
Taux de redistribution	$t_k^* = ER_k^{\alpha+}, (> 0)$	$t_k^* = - ER_k ^{\alpha-}, (< 0)$
Transfert au fond	$T_k^* = t_k^* ET_k, (> 0)$	$T_k^* = -t_k^* ET_k, (< 0)$
Montant total de transferts	$T_+^* = \sum_{k ER_k \geq 0} T_k^*, (> 0)$	$T_-^* = \sum_{k ER_k < 0} T_k^*, (< 0)$

Avec une redistribution proportionnelle à taux fixe s'élevant à un tiers de l'écart total des ressources fiscales, les ressources sont redistribuées indifféremment de la richesse relative des communes. La méthode dite progressive de redistribution des ressources est basée sur une formule de redistribution faisant intervenir l'écart relatif des ressources fiscales. Elle se développe en deux étapes :

#### a) Puissance

La première étape consiste à élever l'écart relatif des ressources fiscales à une certaine puissance pour obtenir un taux de redistribution intermédiaire ( $t_k^*$ ). On distingue les communes avec un écart total positif ( $ER_k \geq 0$ ) des communes avec un écart total négatif ( $ER_k \leq 0$ ). L'exposant considéré est  $\alpha+$  dans le premier cas et  $\alpha-$  dans le second cas. Ces deux exposants doivent impérativement être plus grands ou égaux à 0 ( $\alpha+ \geq 0$ ;  $\alpha- \leq 0$ ). On obtient ainsi un taux de redistribution ( $t_k^*$ ) qui est fonction de l'écart relatif des ressources fiscales pour chaque commune. Il est alors possible de donner le montant du transfert de fond ( $T_k^*$ ) lié à ce taux de redistribution pour chaque commune. En sommant les transferts de fonds, on obtient le montant total transféré par les communes avec un excès de ressources ( $T_+^*$ ) et le montant total transféré aux communes avec un déficit de ressources ( $T_-^*$ ). Les montants  $T_+^*$  et  $T_-^*$  ne sont pas égaux et ne correspondent pas non plus au montant à redistribuer ( $M$ ). La seconde étape permet de rééquilibrer la situation. La Table 1 définit le taux de redistribution, le transfert de fonds et le montant total de transferts intermédiaires.

### b) Facteur correctif

La seconde étape consiste à appliquer un facteur correctif au taux de redistribution intermédiaire ( $t_k^*$ ) afin que les montants totaux à transférer soient égaux au montant à redistribuer ( $M$ ). Le facteur correctif est le ratio du montant à redistribuer ( $M$ ) sur le montant total de transferts intermédiaires ( $T_+^*$  ou  $T_-^*$  selon que  $ER_k \geq 0$  ou  $ER_k \leq 0$ ).

La Table 2 définit le taux de redistribution, le transfert de fonds et le montant total de transferts finaux.

On obtient alors

$$t_k = \begin{cases} ER_k^{\alpha+} \frac{M}{\sum_{l|ER_l \geq 0} ER_l^{\alpha+} ET_l}, & \text{si } ER_k \geq 0; \\ |ER_k|^{\alpha-} \frac{M}{\sum_{l|ER_l < 0} |ER_l|^{\alpha-} ET_l}, & \text{si } ER_k < 0. \end{cases}$$

TABLE 2 – Taux de redistribution, transfert de fonds et montant total de transferts finaux

Etat final	Si $ER_k \geq 0$	Si $ER_k < 0$
Taux de redistribution	$t_k = t_k^* \frac{M}{T_+^*}, (> 0)$	$t_k = -t_k^* \frac{M}{T_-^*}, (< 0)$
Transfert au fond	$T_k = t_k ET_k, (> 0)$	$T_k = t_k ET_k, (> 0)$
Montant total de transferts	$T_+ = M, (> 0)$	$T_- = M, (> 0)$

## Annexe 2

### Indice de ressources fiscales des communes (année fiscale 2012) selon l'actuelle péréquation des ressources et selon le projet de réforme

	Communes	Indice de ressources fiscales 2012 (péréquation actuelle)
1	Vaumarcus	138.4
2	Neuchâtel	134.7
3	Gorgier	127.3
4	Enges	123.5
5	Saint-Blaise	118.9
6	La Tène	117.1
7	Hauterive	111.4
8	Milvignes	109.0
9	Les Brenets	107.7
10	Corcelles-Cormondrèche	106.4
11	Bevaix	104.6
12	Le Locle	102.3
13	Rochefort	99.7
14	Le Landeron	99.0
15	Cortailod	94.4
16	Cornaux	92.8
17	Val-de-Ruz	89.0
18	Saint-Aubin-Sauges	86.4
19	La Chaux-de-Fonds	85.9
20	La Côte-aux-Fées	84.0
21	Cressier	83.8
22	Boudry	82.5
23	Peseux	80.6
24	La Sagne	76.7
25	Le Cerneux-Péquignot	76.5
26	Brot-Plamboz	75.5
27	Lignières	75.2
28	La Brévine	71.9
29	Val-de-Travers	70.1
30	Brot-Dessous	69.6
31	Les Ponts-de-Martel	69.1
32	Fresens	68.7
33	Valangin	67.6
34	La Chaux-du-Milieu	66.9
35	Les Planchettes	61.1
36	Les Verrières	55.6
37	Montalchez	46.5

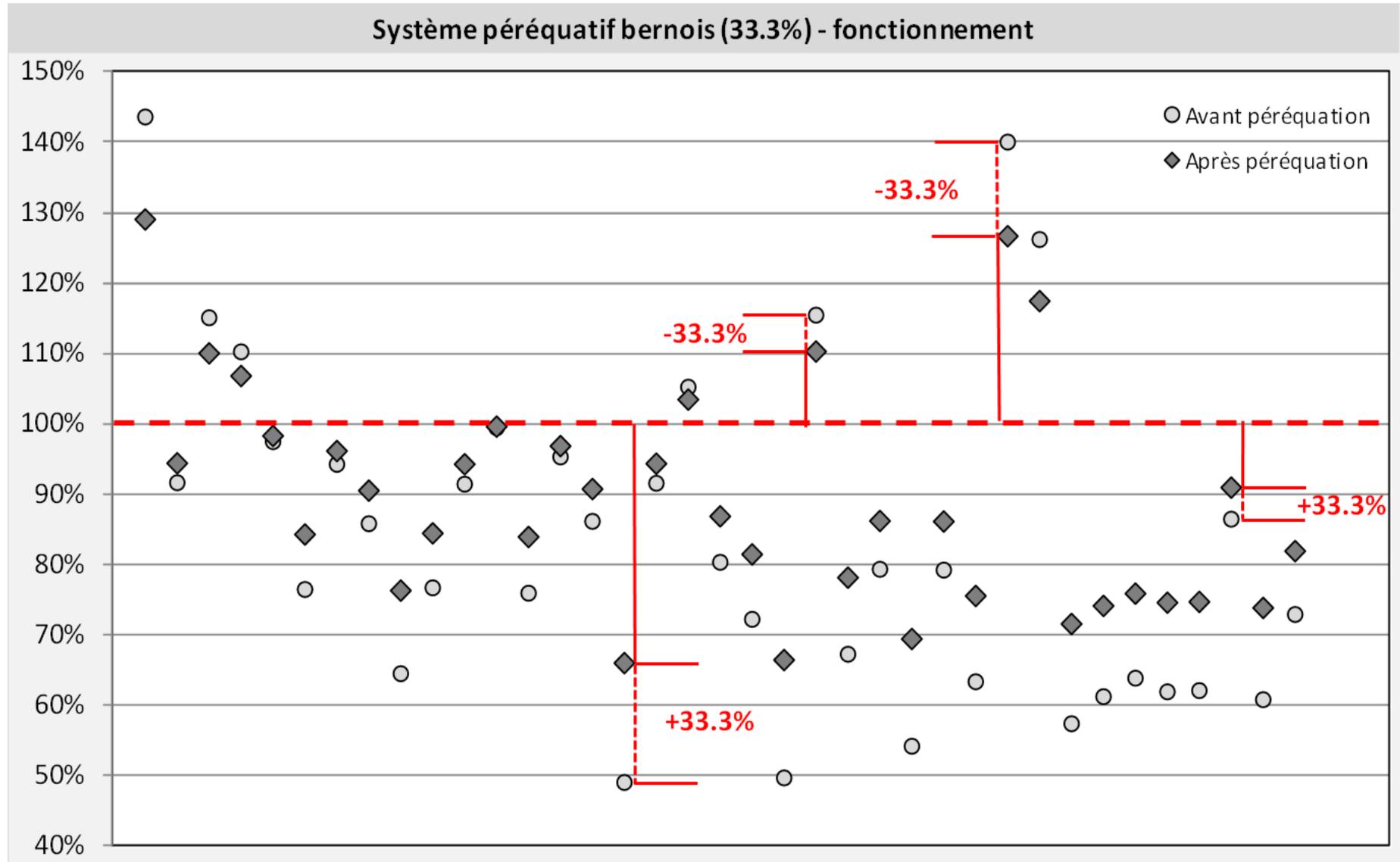
	Communes	Indice de ressources fiscales 2012 (projet de réforme)
1	(2) Neuchâtel	145.9
2	(1) Les Brenets	128.7
3	(6) Le Locle	128.0
4	(9) Vaumarcus	119.4
5	(4) La Tène	116.4
6	(3) Gorgier	105.5
7	(5) Saint-Blaise	102.8
8	(8) Enges	97.9
9	(7) La Côte-aux-Fées	96.6
10	(20) Hauterive	94.0
11	(18) Corcelles-Cormondrèche	93.6
12	(10) Milvignes	93.0
13	(11) Bevaix	91.2
14	(12) La Chaux-de-Fonds	91.0
15	(13) Cornaux	89.5
16	(15) Le Landeron	88.2
17	(17) Cortailod	84.0
18	(16) Rochefort	83.8
19	(14) Val-de-Ruz	80.1
20	(25) Saint-Aubin-Sauges	75.4
21	(21) Cressier	75.0
22	(29) Boudry	74.4
23	(24) Peseux	72.6
24	(19) Val-de-Travers	70.0
25	(23) La Sagne	68.7
26	(22) Fresens	66.5
27	(26) Brot-Plamboz	65.8
28	(28) Le Cerneux-Péquignot	65.6
29	(30) Lignières	63.9
30	(27) Brot-Dessous	62.5
31	(31) Les Ponts-de-Martel	61.1
32	(34) La Brévine	59.8
33	(33) Valangin	58.0
34	(35) La Chaux-du-Milieu	57.0
35	(37) Les Planchettes	54.0
36	(32) Les Verrières	52.6
37	(36) Montalchez	39.0

(1) Entre-parenthèse classement selon critère actuel

### Annexe 3

#### Actuelle péréquation des ressources versus projet de réforme: évaluation des distorsions de l'actuelle

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Totale
1 Neuchâtel	-1'273'186	-1'094'462	-306'111	-2'404'048	-5'018'224	-5'184'680	-3'967'053	-3'426'119	-4'571'980	-1'671'701	-2'060'542	↑ -30'978'106
2 Hauterive	+13'702	+38'972	+60'050	+169'477	+321'314	+282'664	+285'284	+281'182	+312'894	+406'255	+376'197	↓ +2'547'990
3 Saint-Blaise	+59'824	+84'811	+139'124	+195'435	+424'152	+464'357	+588'632	+752'667	+719'581	+736'492	+587'688	↓ +4'752'764
71 La Tène	+81'737	+171'839	+460'064	+37'433	-345'732	-336'076	-291'704	-35'585	+253'620	+214'715	+83'519	↓ +293'829
6 Cornaux	+26'219	+33'954	+32'239	+12'772	+45'728	+58'434	+33'945	+25'222	+19'749	+19'778	+32'138	↓ +340'178
7 Cressier	+129'861	+131'274	+113'630	+138'885	+167'606	+155'918	+140'239	+214'913	+225'275	+78'983	+89'674	↓ +1'586'260
8 Enges	+16'329	+21'274	+22'953	+27'333	+61'979	+59'827	+47'224	+54'362	+51'635	+60'269	+64'576	↓ +487'759
9 Le Landeron	+80'988	+165'411	+188'226	+154'877	+241'726	+253'774	+282'377	+577'238	+600'266	+517'868	+444'554	↓ +3'507'306
10 Lignières	+57'524	+39'545	+49'160	+105'912	+176'130	+175'656	+164'330	+156'772	+168'653	+26'073	+31'266	↓ +1'151'023
11 Boudry	+253'315	+355'397	+162'552	+274'629	+513'838	+528'346	+584'243	+614'477	+532'546	+230'385	+300'170	↓ +4'349'898
12 Cortaillod	+87'243	+122'895	+160'964	+296'882	+330'192	+276'878	+299'530	+336'002	+859'060	+801'115	+399'142	↓ +3'969'903
73 Milvignes	+137'815	+226'601	+448'139	+719'086	+1'187'430	+1'504'472	+1'621'880	+1'601'240	+1'525'848	+1'950'856	+1'865'052	↓ +12'788'420
15 Peseux	+241'954	+272'875	+240'209	+352'324	+639'009	+763'150	+796'624	+823'633	+803'778	+306'809	+158'859	↓ +5'399'223
16 Corcelles-Cormondrèche	+48'953	+109'613	+194'987	+357'115	+560'840	+618'534	+648'394	+604'558	+602'946	+791'593	+630'777	↓ +5'168'309
18 Rochefort	+35'223	+25'573	+35'579	+57'130	+147'730	+159'467	+166'293	+174'512	+178'332	+189'062	+164'425	↓ +1'333'326
19 Brot-Dessous	+12'669	+4'354	+3'357	+5'800	+13'661	+9'909	+9'538	+11'420	+17'284	-6'924	-1'823	↓ +79'244
20 Bevaix	+151'654	+186'521	+177'100	+190'522	+425'465	+585'626	+649'490	+502'413	+431'581	+643'889	+553'569	↓ +4'497'829
21 Gorgier	+36'935	+44'661	+88'577	+163'138	+236'236	+327'843	+379'631	+421'883	+429'490	+455'285	+450'168	↓ +3'033'845
22 Saint-Aubin-Sauges	+185'747	+139'144	+157'238	+199'719	+311'836	+327'260	+333'253	+367'284	+393'863	+309'138	+256'207	↓ +2'980'688
23 Fresens	-253	-2'997	-6'878	-6'846	+167	+10'340	+1'925	+1'438	+2'421	+12'077	+11'333	↓ +22'727
24 Montalchez	+25'636	+24'137	+15'076	+16'036	+35'596	+52'054	+45'859	+28'338	+38'032	-16'501	-48'206	↓ +216'059
25 Vaumarcus	-15'156	-23'690	+4'088	-25'912	+49'449	+35'019	+68'878	+74'349	+56'937	+63'744	+57'185	↓ +344'891
72 Val-de-Travers	+574'102	+518'274	+79'746	+184'274	+343'202	+240'029	+290'060	+490'049	+403'370	-1'112'803	-946'014	↓ +1'064'289
33 La Côte-aux-Fées	-192'199	-14'458	-42'276	-8'430	-29'510	-41'701	-30'323	-31'006	-29'759	-61'692	-45'107	↑ -526'463
35 Les Verrières	+45'704	+61'696	+42'327	+63'075	+98'855	+73'225	+63'102	+82'761	+77'353	-106'199	-128'623	↓ +373'276
74 Val-de-Ruz	+469'985	+461'042	+393'612	+661'554	+1'151'311	+1'539'805	+1'756'734	+1'941'898	+2'133'450	+1'240'233	+1'013'373	↓ +12'762'998
49 Valangin	+20'686	+19'240	+15'297	+35'040	+61'400	+54'730	+63'323	+61'707	+67'040	+2'350	-1'576	↓ +399'236
53 Le Locle	-877'089	-782'643	-919'917	-1'214'525	-1'662'013	-1'904'942	-2'588'787	-3'727'068	-4'477'537	-3'249'672	-2'696'450	↑ -24'100'642
54 Les Brenets	-332'882	-301'207	-315'876	-358'960	-456'052	-512'936	-552'532	-516'314	-407'902	-324'807	-138'374	↑ -4'217'843
55 Le Cerneux-Péquignot	+17'170	+26'017	+22'921	+27'778	+34'979	+45'889	+47'292	+44'730	+51'104	+9'916	+16'792	↓ +344'587
56 La Brévine	+45'062	+53'838	+26'601	+34'197	+71'179	+92'857	+87'611	+93'670	+109'851	-4'135	-1'200	↓ +609'528
57 La Chaux-du-Milieu	+31'706	+36'380	+26'372	+38'585	+44'786	+55'951	+62'142	+76'616	+92'740	+12'325	-11'444	↓ +466'159
58 Les Ponts-de-Martel	+39'366	+52'862	+10'418	+47'110	+57'529	+131'020	+114'312	+104'958	+148'214	-99'375	-80'466	↓ +525'948
59 Brot-Plamboz	+22'512	+27'081	+18'393	+18'692	+28'156	+28'199	+24'239	+31'429	+40'108	+1'377	-4'459	↓ +235'728
60 La Chaux-de-Fonds	-339'180	-1'277'463	-1'827'591	-647'220	-396'175	-1'058'815	-2'346'540	-2'946'385	-1'995'709	-2'422'097	-1'379'381	↑ -16'636'556
61 Les Planchettes	+12'676	+10'243	+4'140	+2'936	+7'354	+17'731	+19'963	+20'053	+27'839	-7'009	-22'519	↓ +93'407
62 La Sagne	+67'649	+31'396	+25'509	+78'196	+118'872	+110'185	+100'590	+110'702	+108'028	+2'332	-20'480	↓ +732'981
Variation du fonds	+1'260'964	+570'144	-1'049'295	+1'310'568	+4'122'390	+4'608'544	+4'738'937	+4'687'009	+6'084'692	+1'122'516	+1'341'066	↑ +28'797'536



## Annexe 5

### Projet de réforme de la péréquation des ressources avec taux de réduction des écarts de 33,33% (mécanisme sans progressivité)

#### Péréquation des ressources

Taux de réduction des écarts

**33.33%**

No	Commune	Population	Ressources harmonisées	Ressources harmonisées p/habitant	IRH p/hab	Ecart relatif des ressources	Indice de ressources après pér	Excès de ressources	Insuffisance de ressources	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
1	Neuchâtel	33'390	171'776'007	5'145	146.7	46.7	131.2				
2	Hauterive	2'602	8'964'552	3'445	98.3	1.7	98.9	54'721'831		18'240'610	
3	Saint-Blaise	3'256	12'515'868	3'844	109.6	9.6	106.4		157'190		52'397
71	La Tène	4'843	17'039'797	3'518	100.4	0.4	100.2	1'101'421		367'140	
6	Cornaux	1'570	4'599'355	2'930	83.6	16.4	83.6	61'859		20'620	
7	Cressier	1'918	5'245'057	2'735	78.0	22.0	85.3		904'540		301'513
8	Enges	257	840'347	3'270	93.3	6.7	95.5		1'478'810		492'937
9	Le Landeron	4'437	14'143'439	3'188	90.9	9.1	94.0		60'609		20'203
10	Lignières	961	2'400'472	2'498	71.3	28.7	80.8		1'411'199		470'400
11	Boudry	5'050	14'268'003	2'825	80.6	19.4	87.1		968'472		322'824
12	Cortailod	4'609	14'340'189	3'111	88.8	11.2	92.5		3'435'608		1'145'203
73	Milvignes	8'915	31'188'627	3'498	99.8	0.2	99.9		1'817'424		605'808
15	Peseux	5'749	15'700'406	2'731	77.9	22.1	85.3		64'382		21'461
16	Corcelles-Cormondrèche	4'653	16'168'747	3'475	99.1	0.9	99.4		4'453'666		1'484'555
18	Rochefort	1'080	3'428'260	3'174	90.5	9.5	93.7		143'115		47'705
19	Brot-Dessous	105	254'238	2'421	69.1	30.9	79.4		357'859		119'286
20	Bevaix	3'809	12'510'343	3'284	93.7	6.3	95.8		113'857		37'952
21	Gorgier	1'962	7'354'832	3'749	106.9	6.9	104.6		842'738		280'913
22	Saint-Aubin-Sauges	2'440	7'051'216	2'890	82.4	17.6	88.3	476'716		158'905	
23	Fresens	223	619'236	2'777	79.2	20.8	86.1		1'502'608		500'869
24	Montalchez	255	453'709	1'779	50.8	49.2	67.2		162'528		54'176
25	Vaumarcus	270	1'317'172	4'878	139.2	39.2	126.1		440'235		146'745
72	Val-de-Travers	10'870	26'863'881	2'471	70.5	29.5	80.3	370'642		123'547	
33	La Côte-aux-Fées	447	1'465'379	3'278	93.5	6.5	95.7		11'242'704		3'747'568
35	Les Verrières	697	1'462'919	2'099	59.9	40.1	73.2		101'654		33'885
74	Val-de-Ruz	15'967	46'409'676	2'907	82.9	17.1	88.6		980'530		326'843
49	Valangin	445	966'069	2'171	61.9	38.1	74.6		9'565'287		3'188'429
53	Le Locle	10'206	41'632'899	4'079	116.4	16.4	110.9		593'952		197'984
54	Les Brenets	1'100	4'292'058	3'902	111.3	11.3	111.3	5'854'076		1'951'359	
55	Le Cerneux-Péquignot	322	745'513	2'315	66.0	34.0	77.4	435'825		145'275	
56	La Brévine	635	1'482'904	2'335	66.6	33.4	77.7		383'312		127'771
57	La Chaux-du-Milieu	464	976'730	2'105	60.0	40.0	73.4		743'193		247'731
58	Les Ponts-de-Martel	1'279	2'882'854	2'254	64.3	35.7	76.2		649'899		216'633
59	Brot-Plamboz	240	525'556	2'190	62.5	37.5	75.0		1'600'892		533'631
60	La Chaux-de-Fonds	38'241	116'889'267	3'057	87.2	12.8	91.5		315'804		105'268
61	Les Planchettes	228	451'302	1'979	56.5	43.5	71.0		17'170'893		5'723'631
62	La Sagne	952	2'325'976	2'443	69.7	30.3	79.8		347'990		115'997
		174'447	611'552'855	3'506					1'011'418		337'139
								63'022'369	63'022'369	21'007'456	21'007'456

A redistribuer

21'007'456

Annexe 6

Simulations du projet de réforme de la péréquation des ressources avec taux de réduction des écarts de 33,33%, 40% et 45%

	Péréquation des ressources 33,33%		Péréquation des ressources 40%		Péréquation des ressources 45%	
	Communes finançant la péréquation	Communes bénéficiant de la péréquation	Communes finançant la péréquation	Communes bénéficiant de la péréquation	Communes finançant la péréquation	Communes bénéficiant de la péréquation
1 Neuchâtel	18'240'610	-	21'888'733	-	24'624'824	-
2 Hauterive	-	52'397	-	62'876	-	70'735
3 Saint-Blaise	367'140	-	440'568	-	495'639	-
71 La Tène	20'620	-	24'743	-	27'836	-
6 Cornaux	-	301'513	-	361'816	-	407'043
7 Cressier	-	492'937	-	591'524	-	665'465
8 Enges	-	20'203	-	24'244	-	27'274
9 Le Landeron	-	470'400	-	564'480	-	635'040
10 Lignières	-	322'824	-	387'389	-	435'813
11 Boudry	-	1'145'203	-	1'374'243	-	1'546'024
12 Cortaillod	-	605'808	-	726'970	-	817'841
73 Milvignes	-	21'461	-	25'753	-	28'972
15 Peseux	-	1'484'555	-	1'781'466	-	2'004'150
16 Corcelles-Cormondèche	-	47'705	-	57'246	-	64'402
18 Rochefort	-	119'286	-	143'144	-	161'036
19 Brot-Dessous	-	37'952	-	45'543	-	51'236
20 Bevaix	-	280'913	-	337'095	-	379'232
21 Gorgier	158'905	-	190'686	-	214'522	-
22 Saint-Aubin-Sauges	-	500'869	-	601'043	-	676'174
23 Fresens	-	54'176	-	65'011	-	73'137
24 Montalchez	-	146'745	-	176'094	-	198'106
25 Vaumarcus	123'547	-	148'257	-	166'789	-
72 Val-de-Travers	-	3'747'568	-	4'497'082	-	5'059'217
33 La Côte-aux-Fées	-	33'885	-	40'661	-	45'744
35 Les Verrières	-	326'843	-	392'212	-	441'238
74 Val-de-Ruz	-	3'188'429	-	3'826'115	-	4'304'379
49 Valangin	-	197'984	-	237'581	-	267'278
53 Le Locle	1'951'359	-	2'341'630	-	2'634'334	-
54 Les Brenets	145'275	-	174'330	-	196'121	-
55 Le Cerneux-Péquignot	-	127'771	-	153'325	-	172'490
56 La Brévine	-	247'731	-	297'277	-	334'437
57 La Chaux-du-Milieu	-	216'633	-	259'960	-	292'454
58 Les Ponts-de-Martel	-	533'631	-	640'357	-	720'402
59 Brot-Plamboz	-	105'268	-	126'322	-	142'112
60 La Chaux-de-Fonds	-	5'723'631	-	6'868'357	-	7'726'902
61 Les Planchettes	-	115'997	-	139'196	-	156'596
62 La Sagne	-	337'139	-	404'567	-	455'138
Montant du pot péréquatif		<b>21'007'456</b>		<b>25'208'948</b>		<b>28'360'066</b>

# Annexe 7

## Projet de réforme de la péréquation des ressources avec taux de réduction des écarts de 33,33% et mécanisme de progressivité; exposant fixé à 0,5

### Péréquation des ressources

Montant à redistribuer (M)

21'007'456

alpha+ 0.5  
alpha- 0.5  
Taux de réduction 33.33%

No	Commune	Population	Ressources harmonisées	Ressources harmonisées par hab.	IRH p/hab. avant redistrib.	Ecart de ressources	Excès de ressources	Avant normalisation		Après normalisation		Indice des ressources après red.	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
								Taux de redistribution intermédiaire	Transfert au fonds intermédiaire	Taux de redistribution final	Transfert final			
			POPk	RHk	RHk/POPk	Ek	EXCk	t*k	T*k	tk	Tk			
1	Neuchâtel	33'390	171'776'007	5'145	147	0.47	54'721'831	0.68	37'415'149	0.35	19'343'842	130	19'343'842	0
2	Hauterive	2'602	8'964'552	3'445	98	-0.02	-157'190	-0.13	-20'635	-0.10	-15'542	98	0	15'542
3	Saint-Blaise	3'256	12'515'868	3'844	110	0.10	1'101'421	0.31	342'139	0.16	176'888	108	176'888	0
71	La Tène	4'843	17'039'797	3'518	100	0.00	61'859	0.06	3'734	0.03	1'930	100	1'930	0
6	Cornaux	1'570	4'599'355	2'930	84	-0.16	-904'540	-0.41	-366'696	-0.31	-276'192	89	0	276'192
7	Cressier	1'918	5'245'057	2'735	78	-0.22	-1'478'810	-0.47	-693'520	-0.35	-522'352	86	0	522'352
8	Enges	257	840'347	3'270	93	-0.07	-60'609	-0.26	-15'720	-0.20	-11'840	95	0	11'840
9	Le Landeron	4'437	14'143'439	3'188	91	-0.09	-1'411'199	-0.30	-425'062	-0.23	-320'152	93	0	320'152
10	Lignières	961	2'400'472	2'498	71	-0.29	-968'472	-0.54	-519'259	-0.40	-391'100	83	0	391'100
11	Boudry	5'050	14'268'003	2'825	81	-0.19	-3'435'608	-0.44	-1'513'472	-0.33	-1'139'931	87	0	1'139'931
12	Cortailod	4'609	14'340'189	3'111	89	-0.11	-1'817'424	-0.34	-609'531	-0.25	-459'092	92	0	459'092
73	Milvignes	8'915	31'188'627	3'498	100	-0.00	-64'382	-0.05	-2'922	-0.03	-2'201	100	0	2'201
15	Peseux	5'749	15'700'406	2'731	78	-0.22	-4'453'666	-0.47	-2'093'607	-0.35	-1'576'882	86	0	1'576'882
16	Rocelles-C.	4'653	16'168'747	3'475	99	-0.01	-143'115	-0.09	-13'405	-0.07	-10'097	99	0	10'097
18	Rochefort	1'080	3'428'260	3'174	91	-0.09	-357'859	-0.31	-110'020	-0.23	-82'866	93	0	82'866
19	Brot-Dessous	105	254'238	2'421	69	-0.31	-113'857	-0.56	-63'323	-0.42	-47'694	82	0	47'694
20	Bevaix	3'809	12'510'343	3'284	94	-0.06	-842'738	-0.25	-211'713	-0.19	-159'460	95	0	159'460
21	Gorgier	1'962	7'354'832	3'749	107	0.07	476'716	0.26	125'503	0.14	64'886	106	64'886	0
22	Saint-Aubin-S.	2'440	7'051'216	2'890	82	-0.18	-1'502'608	-0.42	-629'780	-0.32	-474'343	88	0	474'343
23	Fresens	223	619'236	2'777	79	-0.21	-162'528	-0.46	-74'106	-0.34	-55'816	86	0	55'816
24	Montalchez	255	453'709	1'779	51	-0.49	-440'235	-0.70	-308'938	-0.53	-232'689	77	0	232'689
25	Vaumarcus	270	1'317'172	4'878	139	0.39	370'642	0.63	231'934	0.32	119'911	126	119'911	0
72	Val-de-Travers	10'870	26'863'881	2'471	70	-0.30	-11'242'704	-0.54	-6'106'694	-0.41	-4'599'496	83	0	4'599'496
33	La Côte-aux-F.	447	1'465'379	3'278	94	-0.06	-101'654	-0.25	-25'891	-0.19	-19'501	95	0	19'501
35	Les Verrières	697	1'462'919	2'099	60	-0.40	-980'530	-0.63	-621'140	-0.48	-467'836	79	0	467'836
74	Val-de-Ruz	15'967	46'409'676	2'907	83	-0.17	-9'565'287	-0.41	-3'954'123	-0.31	-2'978'202	88	0	2'978'202
49	Valangin	445	966'069	2'171	62	-0.38	-593'952	-0.62	-366'490	-0.46	-276'036	80	0	276'036
53	Le Locle	10'206	41'632'899	4'079	116	0.16	5'854'076	0.40	2'367'960	0.21	1'224'249	113	1'224'249	0
54	Les Brenets	1'100	4'292'058	3'902	111	0.11	435'825	0.34	146'517	0.17	75'750	109	75'750	0
55	Le Cerneux-P.	322	745'513	2'315	66	-0.34	-383'312	-0.58	-223'365	-0.44	-168'236	81	0	168'236
56	La Brévine	635	1'482'904	2'335	67	-0.33	-743'193	-0.58	-429'418	-0.44	-323'433	81	0	323'433
57	La Chaux-du-M.	464	976'730	2'105	60	-0.40	-649'899	-0.63	-410'794	-0.48	-309'406	79	0	309'406
58	Les Ponts-de-M.	1'279	2'882'854	2'254	64	-0.36	-1'600'892	-0.60	-956'583	-0.45	-720'488	80	0	720'488
59	Brot-Plamboz	240	525'556	2'190	62	-0.38	-315'804	-0.61	-193'480	-0.46	-145'727	80	0	145'727
60	La Chaux-de-F.	38'241	116'889'267	3'057	87	-0.13	-17'170'893	-0.36	-6'145'249	-0.27	-4'628'535	91	0	4'628'535
61	Les Planchettes	228	451'302	1'979	56	-0.44	-347'990	-0.66	-229'614	-0.50	-172'943	78	0	172'943
62	La Sagne	952	2'325'976	2'443	70	-0.30	-1'011'418	-0.55	-556'791	-0.41	-419'369	82	0	419'369
		174'447	611'552'855	3'506							0		21'007'456	21'007'456

## Annexe 8

Comparaison du projet de réforme de la péréquation avec taux de réduction des écarts d'un tiers (après harmonisation des clés de répartition des impôts et redistribution de l'impôt des personnes morales) avec l'actuelle péréquation des ressources (année fiscale 2012)

	Projet de réforme		Péréquation actuelle		Variation
	Péréquation 2012 selon projet réforme 33,33% et après harmonisation + fonds redistribution IPM (70/15/15)		Actuelle péréquation des ressources		(+) favorable
	contributrice	bénéficiaire	contributrice	bénéficiaire	(-) défavorable
1 Neuchâtel	19'343'842	-	26'761'829	-	7'417'987
2 Hauterive	-	15'542	-	127'095	-111'553
3 Saint-Blaise	176'888	-	263'196	-	86'308
71 La Tène	1'930	-	-	70'927	-72'857
6 Cornaux	-	276'192	-	288'597	-12'405
7 Cressier	-	522'352	-	660'350	-137'998
8 Enges	-	11'840	-	15'657	-3'817
9 Le Landeron	-	320'152	-	354'568	-34'416
10 Lignières	-	391'100	-	428'159	-37'059
11 Boudry	-	1'139'931	-	1'798'140	-658'209
12 Cortaillod	-	459'092	-	657'377	-198'285
73 Milvignes	-	2'201	-	113'556	-111'355
15 Peseux	-	1'576'882	-	2'075'958	-499'076
16 Corcelles-Cormondrèche	-	10'097	-	86'325	-76'228
18 Rochefort	-	82'866	-	125'047	-42'181
19 Brot-Dessous	-	47'694	-	58'504	-10'810
20 Bevaix	-	159'460	-	250'239	-90'779
21 Gorgier	64'886	-	186'112	-	121'226
22 Saint-Aubin-Sauges	-	474'343	-	652'738	-178'395
23 Fresens	-	55'816	-	78'258	-22'442
24 Montalchez	-	232'689	-	221'916	10'773
25 Vaumarcus	119'911	-	135'837	-	15'926
72 Val-de-Travers	-	4'599'496	-	5'324'972	-725'476
33 La Côte-aux-Fées	-	19'501	-	59'453	-39'952
35 Les Verrières	-	467'836	-	484'550	-16'714
74 Val-de-Ruz	-	2'978'202	-	3'895'750	-917'548
49 Valangin	-	276'036	-	282'160	-6'124
53 Le Locle	1'224'249	-	2'205'376	-	981'127
54 Les Brenets	75'750	-	-	8'274	-84'024
55 Le Cerneux-Péquignot	-	168'236	-	181'916	-13'680
56 La Brévine	-	323'433	-	363'791	-40'358
57 La Chaux-du-Milieu	-	309'406	-	317'264	-7'858
58 Les Ponts-de-Martel	-	720'488	-	792'167	-71'679
59 Brot-Plamboz	-	145'727	-	154'542	-8'815
60 La Chaux-de-Fonds	-	4'628'535	-	8'959'613	-4'331'078
61 Les Planchettes	-	172'943	-	165'009	7'934
62 La Sagne	-	419'369	-	499'478	-80'109
<b>Montant du pot péréquatif</b>		<b>21'007'457</b>		<b>29'552'350</b>	

## Annexe 8bis

Comparaison du projet de réforme de la péréquation avec taux de réduction des écarts d'un tiers (après harmonisation des clés de répartition des impôts et redistribution de l'impôt des personnes morales, année fiscale 2012) avec l'actuelle péréquation des ressources 2014

	Projet de réforme		Péréquation actuelle		Variation
	Péréquation 2012 selon projet réforme 33,33% et après harmonisation + fonds redistribution IPM (70/15/15)		Actuelle péréquation des ressources 2014		(+) favorable
	contributrice	bénéficiaire	contributrice	bénéficiaire	(-) défavorable
1 Neuchâtel	19'343'842	-	16'625'055	-	-2'718'787
2 Hauterive	-	15'542	176'726	-	192'268
3 Saint-Blaise	176'888	-	850'296	-	673'408
71 La Tène	1'930	-	974'106	-	972'176
6 Cornaux	-	276'192	-	158'251	117'941
7 Cressier	-	522'352	-	505'118	17'234
8 Enges	-	11'840	6'554	-	18'394
9 Le Landeron	-	320'152	-	69'162	250'990
10 Lignières	-	391'100	-	299'672	91'428
11 Boudry	-	1'139'931	-	1'332'723	-192'792
12 Cortaillod	-	459'092	-	163'557	295'535
73 Milvignes	-	2'201	829'790	-	831'991
15 Peseux	-	1'576'882	-	1'548'165	28'717
16 Corcelles-Cormondrèche	-	10'097	358'905	-	369'002
18 Rochefort	-	82'866	-	53'710	29'156
19 Brot-Dessous	-	47'694	-	49'067	-1'373
20 Bevaix	-	159'460	102'354	-	261'814
21 Gorgier	64'886	-	491'508	-	426'622
22 Saint-Aubin-Sauges	-	474'343	-	352'064	122'279
23 Fresens	-	55'816	-	90'067	-34'251
24 Montalchez	-	232'689	-	185'095	47'594
25 Vaumarcus	119'911	-	207'191	-	87'280
72 Val-de-Travers	-	4'599'496	-	4'312'098	287'398
33 La Côte-aux-Fées	-	19'501	-	102'191	-82'690
35 Les Verrières	-	467'836	-	481'195	-13'359
74 Val-de-Ruz	-	2'978'202	-	2'201'093	777'109
49 Valangin	-	276'036	-	233'816	42'220
53 Le Locle	1'224'249	-	717'862	-	-506'387
54 Les Brenets	75'750	-	82'462	-	6'712
55 Le Cerneux-Péquignot	-	168'236	-	131'561	36'675
56 La Brévine	-	323'433	-	270'576	52'857
57 La Chaux-du-Milieu	-	309'406	-	275'648	33'758
58 Les Ponts-de-Martel	-	720'488	-	585'957	134'531
59 Brot-Plamboz	-	145'727	-	109'438	36'289
60 La Chaux-de-Fonds	-	4'628'535	-	7'420'508	-2'791'973
61 Les Planchettes	-	172'943	-	135'581	37'362
62 La Sagne	-	419'369	-	356'496	62'873
<b>Montant du pot péréquatif</b>		<b>21'007'457</b>		<b>21'422'809</b>	

# Annexe 9

## Projet de réforme de la péréquation des ressources 2015 basé sur les indicateurs des années clôturées 2011 / 2012 et 2013

		alpha+ 0.5		33.33%		alpha- 0.5		Avant normalisation		Après normalisation		Indice des ressources après red.	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
Montant à redistribuer (M)		25'633'431						Taux de redistribution intermédiaire	Transfert au fonds intermédiaire	Taux de redistribution final	Transfert final			
No	Commune	Population	Ressources harmonisées	Ressources harmonisées par hab.	IRH p/hab. avant redistr.	Ecart de ressources	Excès de ressources							
1	Neuchâtel	33'438	177'742'018	5'316	151.9	0.52	60'694'071	0.72	43'705'642	0.35	21'378'293	133.6	21'378'293	0
2	Hauterive	2'585	7'997'180	3'094	88.4	-0.12	-1'050'398	-0.34	-357'903	-0.24	-254'015	91.2	0	254'015
3	Saint-Blaise	3'260	11'576'995	3'551	101.4	0.01	164'257	0.12	19'706	0.06	9'639	101.4	9'639	0
71	La Tène	4'834	19'655'548	4'066	116.2	0.16	2'735'386	0.40	1'099'830	0.20	537'974	113.0	537'974	0
6	Cornaux	1'573	4'824'105	3'067	87.6	-0.12	-682'153	-0.35	-240'101	-0.25	-170'408	90.7	0	170'408
7	Cressier	1'919	4'770'038	2'485	71.0	-0.29	-1'948'554	-0.54	-1'049'372	-0.38	-744'774	82.1	0	744'774
8	Enges	259	795'164	3'070	87.7	-0.12	-111'461	-0.35	-39'082	-0.25	-27'737	90.8	0	27'737
9	Le Landeron	4'462	13'485'142	3'022	86.3	-0.14	-2'134'008	-0.37	-788'797	-0.26	-559'835	89.9	0	559'835
10	Lignières	956	2'118'323	2'216	63.3	-0.37	-1'228'138	-0.61	-744'009	-0.43	-528'047	79.1	0	528'047
11	Boudry	5'097	13'027'602	2'556	73.0	-0.27	-4'813'187	-0.52	-2'500'012	-0.37	-1'774'341	83.0	0	1'774'341
12	Cortailod	4'624	14'223'851	3'076	87.9	-0.12	-1'963'545	-0.35	-683'869	-0.25	-485'364	90.9	0	485'364
73	Milvignes	8'923	28'925'694	3'242	92.6	-0.07	-2'309'106	-0.27	-627'836	-0.19	-445'596	94.0	0	445'596
15	Peseux	5'742	13'761'083	2'396	68.5	-0.32	-6'339'851	-0.56	-3'560'495	-0.40	-2'527'001	81.0	0	2'527'001
16	Corcelles-C.	4'663	14'830'423	3'180	90.9	-0.09	-1'492'324	-0.30	-451'230	-0.21	-320'253	92.8	0	320'253
18	Rochefort	1'081	3'011'875	2'786	79.6	-0.20	-772'146	-0.45	-348'797	-0.32	-247'552	86.1	0	247'552
19	Brot-Dessous	102	223'926	2'203	62.9	-0.37	-131'957	-0.61	-80'351	-0.43	-57'028	78.9	0	57'028
20	Bevaix	3'838	11'689'236	3'046	87.0	-0.13	-1'744'446	-0.36	-628'621	-0.26	-446'153	90.3	0	446'153
21	Gorgier	1'964	6'941'952	3'534	101.0	0.01	65'839	0.10	6'442	0.05	3'151	100.9	3'151	0
22	Saint-Aubin-S.	2'422	6'433'999	2'656	75.9	-0.24	-2'045'335	-0.49	-1'004'537	-0.35	-712'953	84.3	0	712'953
23	Fresens	223	580'202	2'606	74.4	-0.26	-199'238	-0.51	-100'732	-0.36	-71'493	83.6	0	71'493
24	Montalchez	249	411'590	1'651	47.2	-0.53	-461'197	-0.73	-335'255	-0.52	-237'941	74.4	0	237'941
25	Vaumarcus	265	1'223'422	4'623	132.1	0.32	296'961	0.57	168'127	0.28	82'238	123.2	82'238	0
72	Val-de-Travers	10'880	26'408'931	2'427	69.3	-0.31	-11'676'312	-0.55	-6'465'173	-0.39	-4'588'546	81.4	0	4'588'546
33	La Côte-aux-F.	451	1'365'297	3'025	86.4	-0.14	-214'587	-0.37	-79'085	-0.26	-56'129	90.0	0	56'129
35	Les Verrières	693	1'294'465	1'869	53.4	-0.47	-1'130'202	-0.68	-771'628	-0.48	-547'650	76.0	0	547'650
74	Val-de-Ruz	15'900	43'106'256	2'711	77.5	-0.23	-12'550'239	-0.47	-5'959'641	-0.34	-4'229'753	85.1	0	4'229'753
49	Valangin	453	1'023'048	2'257	64.5	-0.36	-563'837	-0.60	-336'091	-0.42	-238'535	79.5	0	238'535
53	Le Locle	10'234	47'742'332	4'665	133.3	0.33	11'918'400	0.58	6'874'488	0.28	3'362'605	123.9	3'362'605	0
54	Les Brenets	1'094	4'854'905	4'438	126.8	0.27	1'025'378	0.52	530'583	0.25	259'531	120.0	259'531	0
55	Le Cerneux-P.	321	703'978	2'191	62.6	-0.37	-420'844	-0.61	-257'418	-0.43	-182'698	78.8	0	182'698
56	La Brévine	643	1'338'836	2'082	59.5	-0.41	-911'974	-0.64	-580'502	-0.45	-412'002	77.8	0	412'002
57	La Chaux-du-M.	471	909'301	1'929	55.1	-0.45	-740'593	-0.67	-496'182	-0.48	-352'157	76.5	0	352'157
58	Les Ponts-de-M.	1'269	2'659'400	2'095	59.9	-0.40	-1'783'878	-0.63	-1'130'306	-0.45	-802'215	77.9	0	802'215
59	Brot-Plamboz	243	511'404	2'107	60.2	-0.40	-338'046	-0.63	-213'253	-0.45	-151'353	78.0	0	151'353
60	La Chaux-de-F.	38'258	118'361'868	3'094	88.4	-0.12	-15'560'736	-0.34	-5'304'180	-0.24	-3'764'551	91.2	0	3'764'551
61	Les Planchettes	223	437'069	1'957	55.9	-0.44	-344'705	-0.66	-228'892	-0.47	-162'453	76.7	0	162'453
62	La Sagne	953	2'097'497	2'202	62.9	-0.37	-1'237'296	-0.61	-753'661	-0.43	-534'898	78.9	0	534'898
		174'566	611'063'957	3'500							0		25'633'431	25'633'431

Excès de ressources + 76'900'293  
Excès de ressources - -76'900'293

Transfert au fond + (T\*+)  
Transfert au fond - (T\*-)

52'404'817  
-36'117'012

Transfert au fond +  
Transfert au fond -

25'633'431  
-25'633'431

Annexe 10

Projet de réforme de la péréquation des ressources 2015 basé sur les indicateurs de l'année 2013 (clôturée) et 2014TB juin 2014

Montant à redistribuer (M)		27'730'002		alpha+	0.5	33.33%			Avant normalisation		Après normalisation		Indice des ressources après red.	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
No	Commune	Population	Ressources harmonisées	Ressources harmonisées par hab.	IRH p/hab. avant redistrib.	Ecart de ressources	Excès de ressources	Taux de redistribution intermédiaire	Transfert au fonds intermédiaire	Taux de redistribution final	Transfert final				
1	Neuchâtel	33'641	188'887'475	5'615	152.5	0.52	65'024'848	0.72	47'113'881	0.35	22'541'932	134.3	22'541'932	0	
2	Hauterive	2'582	8'501'893	3'293	89.4	-0.11	-1'004'760	-0.33	-326'648	-0.23	-233'689	91.9	0	233'689	
3	Saint-Blaise	3'269	12'623'730	3'862	104.9	0.05	587'616	0.22	129'837	0.11	62'121	104.4	62'121	0	
71	La Tène	4'826	18'195'452	3'770	102.4	0.02	426'628	0.15	66'107	0.07	31'629	102.2	31'629	0	
6	Cornaux	1'585	4'750'828	2'997	81.4	-0.19	-1'084'975	-0.43	-467'821	-0.31	-334'687	87.1	0	334'687	
7	Cressier	1'931	5'088'306	2'635	71.6	-0.28	-2'021'433	-0.53	-1'077'859	-0.38	-771'119	82.4	0	771'119	
8	Enges	266	726'283	2'730	74.2	-0.26	-253'101	-0.51	-128'666	-0.36	-92'050	83.6	0	92'050	
9	Le Landeron	4'509	14'076'451	3'122	84.8	-0.15	-2'525'213	-0.39	-984'853	-0.28	-704'580	89.0	0	704'580	
10	Lignières	946	2'316'438	2'449	66.5	-0.33	-1'166'634	-0.58	-675'182	-0.41	-483'037	80.4	0	483'037	
11	Boudry	5'285	14'372'168	2'719	73.9	-0.26	-5'086'646	-0.51	-2'600'693	-0.37	-1'860'580	83.4	0	1'860'580	
12	Cortailod	4'692	14'680'865	3'129	85.0	-0.15	-2'594'586	-0.39	-1'005'512	-0.28	-719'360	89.1	0	719'360	
73	Milvignes	8'967	30'967'353	3'453	93.8	-0.06	-2'048'199	-0.25	-510'151	-0.18	-364'971	94.9	0	364'971	
15	Peseux	5'778	14'821'358	2'565	69.7	-0.30	-6'452'631	-0.55	-3'553'700	-0.39	-2'542'377	81.6	0	2'542'377	
16	Corcelles-C.	4'677	16'469'582	3'521	95.6	-0.04	-750'640	-0.21	-156'721	-0.15	-112'121	96.3	0	112'121	
18	Rochefort	1'104	3'190'059	2'890	78.5	-0.22	-874'753	-0.46	-405'796	-0.33	-290'314	85.6	0	290'314	
19	Brot-Dessous	105	252'351	2'403	65.3	-0.35	-134'248	-0.59	-79'110	-0.42	-56'596	79.9	0	56'596	
20	Bevaix	3'869	12'693'170	3'281	89.1	-0.11	-1'552'082	-0.33	-512'315	-0.24	-366'519	91.7	0	366'519	
21	Gorgier	1'997	7'599'553	3'805	103.4	0.03	246'809	0.18	45'219	0.09	21'635	103.1	21'635	0	
22	Saint-Aubin-S.	2'407	6'806'430	2'828	76.8	-0.23	-2'055'891	-0.48	-990'208	-0.34	-708'412	84.8	0	708'412	
23	Fresens	223	589'135	2'642	71.8	-0.28	-231'928	-0.53	-123'265	-0.38	-88'186	82.5	0	88'186	
24	Montalchez	249	510'579	2'051	55.7	-0.44	-406'213	-0.67	-270'393	-0.48	-193'444	76.8	0	193'444	
25	Vaumarcus	264	1'358'946	5'148	139.8	0.40	386'926	0.63	244'120	0.30	116'801	127.8	116'801	0	
72	Val-de-Travers	10'913	28'153'414	2'580	70.1	-0.30	-12'027'105	-0.55	-6'580'121	-0.39	-4'707'530	81.8	0	4'707'530	
33	La Côte-aux-F.	468	1'474'976	3'152	85.6	-0.14	-248'151	-0.38	-94'171	-0.27	-67'371	89.5	0	67'371	
35	Les Verrières	697	1'509'765	2'166	58.8	-0.41	-1'056'516	-0.64	-677'894	-0.46	-484'977	77.7	0	484'977	
74	Val-de-Ruz	16'172	47'406'769	2'931	79.6	-0.20	-12'136'835	-0.45	-5'479'496	-0.32	-3'920'124	86.2	0	3'920'124	
49	Valangin	485	1'076'057	2'219	60.3	-0.40	-709'662	-0.63	-447'374	-0.45	-320'059	78.2	0	320'059	
53	Le Locle	10'422	53'828'096	5'165	140.3	0.40	15'455'387	0.63	9'808'636	0.30	4'693'003	128.0	4'693'003	0	
54	Les Brenets	1'077	5'027'193	4'668	126.8	0.27	1'061'792	0.52	549'434	0.25	262'880	120.1	262'880	0	
55	Le Cerneux-P.	322	735'682	2'285	62.1	-0.38	-449'888	-0.62	-277'136	-0.44	-198'268	78.8	0	198'268	
56	La Brévine	655	1'514'408	2'312	62.8	-0.37	-897'233	-0.61	-547'270	-0.44	-391'526	79.0	0	391'526	
57	La Chaux-du-M.	483	972'844	2'014	54.7	-0.45	-805'511	-0.67	-542'123	-0.48	-387'844	76.5	0	387'844	
58	Les Ponts-de-M.	1'276	2'951'810	2'313	62.8	-0.37	-1'746'288	-0.61	-1'064'664	-0.44	-761'679	79.0	0	761'679	
59	Brot-Plamboz	247	549'161	2'223	60.4	-0.40	-360'267	-0.63	-226'753	-0.45	-162'223	78.2	0	162'223	
60	La Chaux-de-F.	38'694	121'445'347	3'139	85.2	-0.15	-21'021'894	-0.38	-8'075'144	-0.27	-5'777'095	89.3	0	5'777'095	
61	Les Planchettes	219	483'500	2'208	60.0	-0.40	-322'835	-0.63	-204'274	-0.45	-146'141	78.1	0	146'141	
62	La Sagne	939	2'293'411	2'442	66.3	-0.34	-1'163'889	-0.58	-675'303	-0.42	-483'123	80.3	0	483'123	
		176'241	648'900'839	3'682							0		27'730'002	27'730'002	

Excès de ressources + 83'190'007  
Excès de ressources - -83'190'007

Transfert au fond + (T\*+)  
Transfert au fond - (T\*-)

57'957'233  
-38'760'617

Transfert au fond +  
Transfert au fond -

27'730'002  
-27'730'002

## Annexe 11

## Actuelle péréquation des ressources 2015 basée sur les indicateurs de l'année 2013 (clôturée) et 2014TB juin 2014

No	Commune	Population	Impôt d'Etat	Revenu fiscal Etat	Indice de ressources fiscales IRF	Dotation relative	Ecart de ressources fiscales Erf	Coeff. de pondération	Ecart de ressources fiscales pondéré	Ecart de ressources fiscales total pondéré	Ecart de ressources fiscales total Erft	IRF après péréquation	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
1	Neuchâtel	33'641	261'227'930	7'765	150.6	9.0	50.6	1.1	74.8	2'517'693	1'700'697	137.6	22'547'020	0
2	Hauterive	2'582	12'907'976	4'999	96.9	5.1	3.1	1.3	4.3	11'112	7'935	97.4	0	57'044
3	Saint-Blaise	3'269	20'046'563	6'132	118.9	9.0	18.9	1.1	25.4	82'875	61'771	114.5	742'181	0
71	La Tène	4'826	25'922'216	5'371	104.1	9.0	4.1	1.1	4.8	23'044	19'991	103.3	206'368	0
6	Cornaux	1'585	7'103'822	4'482	86.9	5.1	13.1	1.3	28.4	44'937	20'768	89.7	0	230'680
7	Cressier	1'931	7'530'892	3'900	75.6	5.1	24.4	1.3	63.6	122'757	47'088	81.9	0	630'158
8	Enges	266	1'147'175	4'313	83.6	5.1	16.4	1.3	37.9	10'084	4'358	87.4	0	51'763
9	Le Landeron	4'509	21'476'493	4'763	92.3	5.1	7.7	1.3	14.1	63'536	34'505	93.8	0	326'152
10	Lignières	946	3'542'252	3'744	72.6	5.1	27.4	1.3	74.0	69'982	25'921	80.0	0	359'244
11	Boudry	5'285	20'646'707	3'907	75.7	5.1	24.3	1.3	63.1	333'664	128'193	82.0	0	1'712'822
12	Cortailod	4'692	22'303'088	4'753	92.2	5.1	7.8	1.3	14.5	68'212	36'778	93.6	0	350'158
73	Milvignes	8'967	47'441'870	5'291	102.6	9.0	2.6	1.1	2.8	25'420	23'123	102.1	227'651	0
15	Peseux	5'778	22'529'487	3'899	75.6	5.1	24.4	1.3	63.6	367'627	140'989	81.9	0	1'887'162
16	Corcelles-C.	4'677	24'628'147	5'266	102.1	9.0	2.1	1.1	2.3	10'553	9'801	101.7	94'511	0
18	Rochefort	1'104	4'928'461	4'464	86.6	5.1	13.4	1.3	29.3	32'371	14'845	89.5	0	166'174
19	Brot-Dessous	105	366'773	3'493	67.7	5.1	32.3	1.3	91.5	9'610	3'389	76.8	0	49'330
20	Bevaix	3'869	19'682'099	5'087	98.6	5.1	1.4	1.3	1.5	5'818	5'295	98.8	0	29'865
21	Gorgier	1'997	11'821'364	5'920	114.8	9.0	14.8	1.1	19.3	38'612	29'498	111.4	345'791	0
22	Saint-Aubin-S.	2'407	10'285'477	4'273	82.8	5.1	17.2	1.3	40.2	96'835	41'281	86.9	0	497'087
23	Fresens	223	819'359	3'674	71.2	5.1	28.8	1.3	78.8	17'570	6'414	79.1	0	90'193
24	Montalchez	249	771'537	3'099	60.1	5.1	39.9	1.3	120.7	30'047	9'941	72.1	0	154'244
25	Vaumarcus	264	2'105'748	7'976	154.6	9.0	54.6	1.1	81.5	21'525	14'427	140.5	192'763	0
72	Val-de-Travers	10'913	38'428'132	3'521	68.3	5.1	31.7	1.3	89.5	976'800	346'239	77.2	0	5'014'276
33	La Côte-aux-F.	468	1'867'976	3'991	77.4	5.1	22.6	1.3	57.6	26'972	10'583	83.1	0	138'457
35	Les Verrières	697	2'152'209	3'088	59.9	5.1	40.1	1.3	121.5	84'678	27'972	72.0	0	434'685
74	Val-de-Ruz	16'172	70'029'460	4'330	84.0	5.1	16.0	1.3	36.9	596'510	259'439	87.6	0	3'062'103
49	Valangin	485	1'546'101	3'188	61.8	5.1	38.2	1.3	113.9	55'248	18'524	73.1	0	283'610
53	Le Locle	10'422	66'252'061	6'357	123.3	9.0	23.3	1.1	31.8	331'924	242'323	117.7	2'972'522	0
54	Les Brenets	1'077	5'671'985	5'266	102.1	9.0	2.1	1.1	2.3	2'447	2'271	101.7	21'911	0
55	Le Cerneux-P.	322	1'112'905	3'456	67.0	5.1	33.0	1.3	94.2	30'321	10'623	76.4	0	155'647
56	La Brévine	655	2'263'553	3'456	67.0	5.1	33.0	1.3	94.2	61'697	21'613	76.4	0	316'714
57	La Chaux-du-M.	483	1'472'759	3'049	59.1	5.1	40.9	1.3	124.4	60'107	19'746	71.5	0	308'551
58	Les Ponts-de-M.	1'276	4'313'481	3'380	65.5	5.1	34.5	1.3	99.6	127'153	43'968	75.5	0	652'725
59	Brot-Plamboz	247	817'329	3'309	64.2	5.1	35.8	1.3	104.9	25'908	8'853	74.6	0	132'993
60	La Chaux-de-F.	38'694	159'768'827	4'129	80.1	5.1	19.9	1.3	49.0	1'894'154	771'735	84.9	0	9'723'390
61	Les Planchettes	219	730'858	3'337	64.7	5.1	35.3	1.3	102.8	22'516	7'730	74.9	0	115'582
62	La Sagne	939	3'338'233	3'555	68.9	5.1	31.1	1.3	87.1	81'800	29'177	77.6	0	419'908
		176'241	909'001'304	5'158	100.0					8'382'120	4'207'803	100.0	27'350'718	27'350'718

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>RESUME</b> .....	1
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	2
<b>2. RAPPEL HISTORIQUE</b> .....	3
<b>3. LA PEREQUATION FINANCIER INTERCOMMUNALE ACTUELLE</b> .....	5
3.1. La péréquation des ressources. Ses objectifs .....	5
3.2. La péréquation verticale des ressources .....	7
3.3. La compensation de la surcharge structurelle .....	8
<b>4. EVALUATION DE LA PEREQUATION FINANCIERE</b> .....	9
4.1 Généralités.....	10
4.2. La péréquation des ressources .....	10
4.3. La compensation de la surcharge structurelle .....	13
4.4. Les propositions de la commission péréquation .....	14
<b>5. PROCÉDURE DE CONSULTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION PÉRÉQUATION</b> .....	16
<b>6. NOUVELLE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FONDÉE SUR L'INDICE DE RESSOURCES FISCALES COMMUNALES HARMONISÉES (IRH)</b> .....	17
6.1 Description de la nouvelle formule de péréquation des ressources, avec réduction proportionnelle des écarts de ressources .....	17
6.2. Les mandats de la commission péréquation.....	20
6.3. Nouvelle formule pour la péréquation des ressources selon le projet de réforme avec facteur de progressivité .....	22
6.4. La période de référence .....	24
<b>7. METHODOLOGIE</b> .....	26
<b>8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE</b> .....	26
<b>9. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS</b> .....	28
<b>10. INCIDENCES FINANCIÈRES</b> .....	28
<b>11. INCIDENCES SUR LES COMMUNES</b> .....	29
<b>12. PROPOSITION DE CLASSEMENT DE POSTULATS ET MOTIONS DEPOSES EN LIEN AVEC LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE</b> .....	30
<b>13. VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....	42
<b>14. CONCLUSION</b> .....	43
<b>Projet de loi</b> .....	44
<b>Annexes</b> .....	46